

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p>TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p>AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501 // paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

S O M M A I R E

LOIS	2
Loi N°009/PT/2023 PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE ANONYME DENOMMEE TCHAD PETROLEUM COMPANY	2
LOI N°010/PT/2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°014/PR/2000 DU 17 AOUT 2000, PORTANT CREATION D'UN FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)	2
LOI N°011/PT/2023 PORTANT LOI ELECTORALE SPECIFIQUE RELATIVE A L'ORGANISATION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL	3
MINISTERE DE LA SECURITE	10
DECRET N°0861/PT/PM/MSPI/2023 PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT MOBILE N°1 GARDE NATIONALE ET NOMADE DU TCHAD (GNNT)	10
DECRET N°1116/PT/PM/MSPI/2023 PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT MOBILE N°2 DE LA GARDE NATIONALE ET NOMADE DU TCHAD (GNNT)	10
DECRET N°1117/PT/PM/MSPI/2023 PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT DE GARDE TERRITORIALE N°S DE LA GARDE NATIONALE ET NOMADE DU TCHAD (GNNT), DANS LA PROVINCE DU CHARI-BAGUIRMI	11
MINISTERE DES FINANCES	11

DECRET N°1213/PT/PM/MFBCP/2023 PORTANT DISSOLUTION DE LA BRIGADE MOBILE NATIONALE DE SURVEILLANCE	11
MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ECONOMIQUE	11
ARRETE N°5546/PT/PM/MPEPI/2023 PORTANT CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL CHARGE DE LA PREPARATION DES RAPPORTS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT SANS LITTORAL (PDSL)	11
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	13
ARRETE N°5545/PT/PM/MEPDD/2023 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME NATIONALE POUR LA RESTAURATION DES FORETS ET DES TERRES DEGRADEES (PNRF/TD) AU TCHAD	13
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	14
DECRET N°0791/PT/PM/MATHU/2023 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DE L'AGENCE DE L'ADMINISTRATION DES ZONES ÉCONOMIQUES SPECIALES, DE ONZE (11) TERRAINS D'UNE SUPERFICIE	

<p> GLOBALE DE 11 516 HA, SITUES DANS CINQ (5) PROVINCES DU TCHAD.....14 DECRET N°0872/PT/PM/MEPDD/2023 DEFINISSANT LES MODALITES D'AVANCEMENT EN GRADES ET LES ECHELONNEMENTS INDICIAIRES DU PERSONNEL DU CORPS DES EAUX ET FORETS15 ACTES EN ABREGES21 PARTIE NON OFFICIELLE29 </p>	
---	--

LOIS

Loi N°009/PT/2023 Portant création d'une société anonyme dénommée Tchad Petroleum Company (/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°003/PT/2023 du 31 mars 2023 portant nationalisation de tous les actifs et tous les droits de toute nature des sociétés Esso Exploration and Production Chad Inc. et Esso Pipeline Investments Limited (et toute entité venant à leurs droits) au Tchad; Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 28 avril 2023 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 : Il est créé une société anonyme, dénommée: « Tchad Petroleum Company », en abrégé « TPCS.A. ».

La TPC S.A. est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE, sous réserve des dispositions de la présente loi et des statuts de la TPCS.A.

Article 2 : La TPC S.A. a pour objet la gestion et la détention des actifs et droits visés par la loi N°003/PT/2023 du 31 mars 2023, ainsi que l'exercice de toutes activités correspondantes.

Article 3 : A compter de la constitution de la TPC S.A., l'intégralité des actifs et droits visés par la loi N°003/PT/2023 du 31 mars 2023, ainsi que l'intégralité des obligations y afférentes contractées par l'Etat lui sont transférées pour l'accomplissement de son Objet.

Article 4 : La TPC S.A. est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 5 : Les ressources de la TPC S.A. sont constituées notamment par:

- les produits perçus au titre de ses activités;
- les produits des différentes prestations de services ;
- les produits issus de la cession de ses actifs;
- les produits des prêts;
- les emprunts et avances;
- les dividendes provenant de ses participations, le cas échéant;
- toutes autres ressources provenant de ses activités.

Article 6 : La TPC S.A. couvre par ses ressources l'ensemble de ses dépenses et investissements, tout amortissement de ses emprunts et de ses actifs, ainsi que les provisions nécessaires à la couverture de ses risques de tous ordres. Toutefois, l'Etat, directement ou indirectement, peut lui allouer toute ressource par le biais d'une loi de finances, ou en vertu d'une

subvention dont les conditions sont déterminées par des conventions passées avec elle à cet effet.

Article 7 : La TPC S.A. peut s'associer aux sociétés tchadiennes ou étrangères dans l'exercice de ses activités.

Elle peut librement prendre des participations représentant jusqu'à 20 % du capital d'une autre société. Elle peut créer des filiales ou prendre des participations représentant plus de 20 % du capital d'une autre société, sur décret préalable pris en conseil des Ministres. Tout ou partie des actifs, droits et obligations visés à l'article 3 de la présente loi peut être transféré à des filiales.

Toute cession d'actions de la société par l'Etat, ou toute cession par la société (ou une de ses filiales) d'actions détenues dans une filiale, qui emporte transfert du contrôle ou de la majorité du capital de la société concernée, ainsi que toute opération sur capital ayant un effet similaire, devra être autorisée par la loi.

Toute cession d'actions de la société par l'Etat ou toute cession par la société (ou une de ses filiales) d'actions détenues dans une filiale ou une participation, ainsi que toute opération sur capital de la société ou de l'une de ses filiales, qui dans chaque cas n'en emporte pas transfert du contrôle ou de la majorité du capital, sera soumise à approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les statuts de la TPC S.A. ainsi que le montant de son capital social et sa date de constitution.

Article 9 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 28 Avril 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI N°010/PT/2023 Portant modification de la Loi N°014/PR/2000 du 17 août 2000, portant création d'un Fonds d'entretien Routier (FER)

(/u la Charte de Transition révisée;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 28 Avril 2023 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 7 et 15 de la Loi N°014/PR/2000 du 17 août 2000 susvisée sont modifiées comme suit:

Au lieu de :

TITRE II DE LA TUTELLE ET DE L'ADMINISTRATION DU FER

Au lieu de:

Article 6 (ancien) : le Fonds d'Entretien Routier (FER) est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports.

Lire:

Article 6 (nouveau) : le Fonds d'Entretien Routier (FER) est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Infrastructures et du Désenclavement

Article 7 (ancien) : Le Fonds d'Entretien Routier (FER) est administré par un organe délibérant, dénommé «Comité de Gestion» composé de cinq (05) représentants de l'Etat et des Collectivités, de huit (08) représentants des usagers de la route et des

opérateurs économiques et le Président du Comité est désigné parmi les huit (08) représentants du secteur privé.

Le FER est dirigé par un Directeur, nommé par le Président du Comité de Gestion après avis de ses membres

Lire:

Article 7 (nouveau) : Le Fonds d'Entretien Routier (FER) est placé sous la responsabilité d'un Directeur Général et son Adjoint nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des infrastructures. Le FER est administré par un Conseil d'Administration

Article 10 (ancien) : Le pourcentage des recettes fiscales sur le super et le gas-oil, calculé de manière à permettre au Fond d'Entretien Routier de disposer des ressources suffisantes pour couvrir au moins les dépenses annuelles d'entretien courant des routes nationales et voiries urbaines primaires prioritaires, est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des travaux Publics et des Transports après avis du Comité de Gestion du FER.

Lire:

Article 10 (nouveau) : le pourcentage des recettes fiscales sur le super et le gas-oil, calculé de manière à permettre au Fond d'Entretien Routier de disposer des ressources suffisantes pour couvrir au moins les dépenses annuelles d'entretien courant des routes nationales et voiries urbaines primaires prioritaires, est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Infrastructures et du Désenclavement après avis du Conseil d'Administration du FER.

Au lieu de :

Article 13 (ancien) :

- les dépenses liées aux travaux d'entretien routier proposés par l'Administration des Travaux Publics et des Transports, et approuvés par le Comité de Gestion du Fonds d'Entretien Routier dans le cadre d'un programme annuel;
- les dépenses liées aux travaux d'entretien de la voirie urbaine primaire prioritaire proposés par les collectivités urbaines décentralisées et approuvés ;
- sont éligibles à être financées par le FER uniquement les dépenses qui sont comprises et chiffrées dans un programme annuel de dépenses approuvé par le Comité de Gestion du FER, ou des dépenses spécifiquement approuvées par ce Comité de Gestion.

Lire:

Article 13 (nouveau) :

- les dépenses liées aux travaux d'entretien routier proposés par l'Administration des Infrastructures et du Désenclavement, et approuvés par le de Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier dans le cadre d'un programme annuel;

- les dépenses liées aux travaux d'entretien de la voirie urbaine primaire prioritaire proposés par les collectivités urbaines décentralisées et approuvés par le Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien Routier dans le cadre d'un programme annuel;
- sont éligibles à être financées par le FER uniquement les dépenses qui sont comprises et chiffrées dans un programme annuel de dépenses approuvé par le Conseil d'Administration du FER, ou des dépenses spécifiquement approuvées par ce Conseil d'Administration.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Au lieu de:

Article 15 (ancien) : Des Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront, en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

Lire:

Article 15 (nouveau) : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds d'Entretien Routier (FER) sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : Les dispositions du Titre IV sont supprimées.

(Le reste sans changement)

Article 3 : la présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel, la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djamena, le 10 Mai 2023

Le Général

MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

LOI N°011/PT/2023 Portant Loi Electorale Spécifique Relative à l'Organisation du Referendum Constitutionnel

Vu la Charte de la transition révisée;

Le Conseil national de transition a délibéré et adopté en sa séance du 22 Mai 2023;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE 1 DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions de la présente loi fixent les règles générales applicables au recensement électoral et au référendum. L'ensemble des opérations régies par la présente loi sont exécutées par la Commission Nationale chargée de l'Organisation du Référendum Constitutionnel en abrégé CONOREC appuyée par le bureau permanent des Elections (BPE).

Article 2 : La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce directement par voie de référendum.

Article 3 : Le Président de la République, après examen et adoption par le Conseil national de transition, soumet au référendum le projet de Constitution.

Article 4 : Le suffrage est universel, égal, secret et direct dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5 : La durée de la campagne référendaire est de vingt-et-un (21) jours franc. Elle prend fin vingt-quatre avant la date du scrutin.

Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période réglementaire. Les modalités d'organisation de la

campagne référendaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 1: des conditions requises pour être électeur

Article 6 : Sont électeurs, tous les Tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 7 : Nul ne peut voter si: il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi; vivant à l'étranger, il n'est pas régulièrement immatriculé au consulat ou à l'Ambassade de la République du Tchad dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

Article 8 : Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales:

- Les individus condamnés pour crime et délit;
- ceux qui sont en état de contumace;
- les personnes frappées d'interdiction et/ou pourvues d'un conseil;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des juridictions tchadiennes, soit par décisions rendues à l'étranger et exécutoires au Tchad.

Article 9 : N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales les condamnations pour infractions involontaires.

CHAPITRE II Des listes électorales

SECTION 1 Des conditions d'inscription sur les listes électorales

Articles 10 : L'inscription sur les listes électorales est un droit et un devoir pour tout citoyen tchadien remplissant les conditions fixées par la loi. Tous les citoyens tchadiens visés à l'article 6 de la présente loi sont tenus de se faire inscrire sur les listes électorales.

Article 11 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste. Nul ne peut se faire inscrire sur les listes électorales par procuration.

Article 12 : Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales:

- à un citoyen Tchadien jouissant de ses droits civiques et politiques, remplissant les conditions fixées par les articles 6, 10,11 de la présente loi;
- à un citoyen tchadien par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité tchadienne ou, pour les personnes ayant acquis la nationalité tchadienne par mariage, après l'expiration du délai d'incapacité prévu par décrets pris conformément aux dispositions du Code de la nationalité;
- à toute personne qui, frappée d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficie de la réhabilitation ou fait l'objet d'une mesure d'amnistie.

Article 13 : Les circonscriptions électorales sont le territoire national, y compris les représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad à l'étranger.

Chaque province, chaque département, chaque commune d'arrondissement de la ville de N'Djaména, chaque sous-préfecture/commune et chaque représentation diplomatique et consulaire du Tchad à l'étranger détient une liste électorale. Le Bureau Permanent des Élections tient un fichier général et permanent des électeurs. Le Bureau Permanent des Élections assure la production des listes électorales qui seront utilisées pour le référendum constitutionnel. Ces listes électorales constituent des extraits du fichier général des électeurs.

Article 14 : Les listes électorales des sous-préfectures/communes, des départements, des communes d'arrondissements de la ville de N'Djaména et des provinces comprennent tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans ces circonscriptions ou qui y résident depuis six mois au moins.

Article 15 : Les nomades s'inscrivent sur les listes électorales de la circonscription où ils se trouvent. La CONOREC prend les dispositions nécessaires pour envoyer lesdites listes dans les bureaux spéciaux où ces nomades votent.

Article 16 : Les listes électorales des représentations diplomatiques ou consulaires comprennent les Tchadiens des deux sexes établis à l'étranger et immatriculés aux représentations diplomatiques ou consulaires du Tchad.

SECTION 2 De l'établissement des listes électorales

Article 17 : Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales sont fixées par décret pris en Conseil des ministres

Article 18 : Les listes électorales sont établies dans chaque circonscription électorale par les commissions locales de la CONOREC.

Article 19 : Les commissions locales de la CONOREC font figurer sur la liste électorale les renseignements nécessaires à l'identification de l'électeur.

Lors de l'inscription des électeurs, des données biométriques que sont la photographie numérisée et les empreintes digitales des dix doigts sont capturées.

En cas de handicap rendant impossible la capture des empreintes digitales des dix doigts, seule la photographie numérisée et/ou les empreintes des doigts disponibles sont saisies. Dans ce cas, mention est faite dans le fichier électoral.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes: carte nationale d'identité, livret militaire, permis de conduire, passeport, livret de pension civile ou militaire, carte d'étudiant ou carte d'identité scolaire de l'année en cours, carte consulaire, acte de naissance, ancienne carte d'électeur.

A défaut de pièces ci-dessus citées, l'identité de l'électeur peut être attestée par témoignage d'au moins deux notables de la localité.

Article 20 : Après contrôle et vérification faits par la CONOREC, les listes électorales sont déposées respectivement aux secrétariats des sous-préfectures/communes, des départements, des communes d'arrondissements de la ville de N'Djaména et des provinces.

Les listes électorales des représentations diplomatiques ou consulaires sont déposées au secrétariat desdites représentations.

Article 21 : Les listes électorales provisoires et définitives sont établies par la CONOREC. Les listes électorales provisoires sont affichées dans les centres de recensement pendant dix jours.

Les listes électorales définitives sont publiées par décret trente (30) jours au moins avant le scrutin et affichées devant les bureaux des sous-préfectures/communes, des départements, des communes d'arrondissements de la ville de N'Djaména, des provinces et des représentations diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger. Elles sont affichées devant les bureaux de vote trois jours au moins avant le jour du scrutin.

Elles peuvent également être consultées en ligne.

Article 22 : Tout citoyen tchadien peut adresser à la CONOREC une réclamation en inscription ou en radiation d'un électeur non inscrit ou indûment inscrit sur la liste électorale provisoire.

Le recours est intenté par simple lettre adressée à la commission locale de la CONOREC compétente dans un délai de dix jours à compter de la date de publication des listes électorales provisoires.

La commission locale de la CONOREC concernée statue définitivement dans un délai de trois jours suivant la saisine. Une copie de la décision est délivrée sans délai à l'intéressé et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation selon le sens de la décision.

Article 23 : Les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la CONOREC ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par la commission locale concernée. Notification leur est faite de la décision de la CONOREC. Les intéressés peuvent intenter un recours dans les cinq jours qui suivent devant le tribunal de grande instance qui statue en premier et dernier ressort dans un délai de trois jours francs.

Article 24 : A défaut de notification, le recours peut être porté dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 23. Le recours est intenté par lettre adressée au tribunal de grande instance qui rend sa décision sans délais, sans frais de procédure et sur simple avertissement ou convocation donnée cinq jours à l'avance à l'intéressé.

Article 25 : Les citoyens omis sur la liste électorale définitive par suite d'une erreur purement matérielle peuvent, jusqu'à la veille du scrutin, exercer un recours devant la CONOREC.

La CONOREC, après vérification, peut autoriser par écrit l'inscription de l'électeur par le président du bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal.

SECTION 3 Du contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article 26 : Le Bureau Permanent des Elections conserve le fichier général des électeurs. Une copie est transmise au Ministère en charge de l'Administration du territoire. Le fichier général des électeurs a un caractère public.

A ce titre, les partis politiques légalement constitués peuvent consulter les listes électorales, les tableaux complémentaires et le fichier général.

Les conditions d'organisation, de fonctionnement et de publication de ce fichier sont fixées par décret après avis de la CONOREC

Article 27 : Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, seule la dernière inscription est prise en compte. Sa radiation des autres listes a lieu d'office. Elle est prononcée par la CONOREC. Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

SECTION 4 Des cartes d'électeur

Article 28 : Les frais d'inscription et d'établissement des cartes d'électeur sont à la charge de l'Etat.

Article 29 : Les cartes d'électeur sont éditées par 10 CONOREC qui en arrête le modèle ainsi que le délai de validité.

Article 30 : La CONOREC délivre à chaque électeur au moment de son inscription une carte d'électeur individuelle qui ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

CHAPITRE III Des opérations de vote

SECTION 1 Des opérations préparatoires au vote

Article 31 : Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des ministres et publié au Journal officiel de la République au moins trente (30) jours avant la date du scrutin.

Article 32 : Le jour du référendum est fixé par décret. Il est chômé et payé sur l'ensemble du territoire national.

Article 33 : Des bureaux de vote sont créés dans chaque circonscription électorale. Les électeurs sont répartis sur décision de la CONOREC et ses commissions locales dans autant de bureaux de vote que l'exigent leur nombre et les contraintes locales.

Toute fois, le nombre d'électeurs par bureau de vote ne doit pas dépasser cinq cent électeurs pour au moins deux isolements dans un rayon n'excédant pas cinq kilomètres.

Les membres du bureau de vote s'assurent que ce nombre n'est pas dépassé.

Article 34 : Les listes des bureaux de vote sont arrêtées par les commissions locales et transmises à la CONOREC.

La liste complète des bureaux de vote est arrêtée par la CONOREC et publiée par décret trente jours francs au moins avant le référendum.

Les bureaux de vote destinés aux agents des forces de défense et de sécurité sont placés en dehors des casernes à des endroits accessibles aux délégués des partis politiques.

Au cas où des bureaux de vote sont aménagés à proximité des casernes, ils sont situés à une distance d'au moins cinq cent mètres.

Article 35 : Le bureau de vote comprend cinq membres désignés par les commissions locales de la CONOREC. Il est composé de :

- un (e) président (e) ;
- un (e) vice-président (e)
- un (e) secrétaire ;
- deux assesseurs.

Article 36 : Les partis politiques ou regroupements de partis politiques ont le droit, par l'intermédiaire de leurs délégués ou délégués suppléants, de suivre l'ensemble des opérations référendaires dans tous les bureaux de vote et ce, depuis leur ouverture jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats

Les délégués et les délégués suppléants sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste de la circonscription électorale.

Article 37 : Les partis politiques ou regroupements de partis politiques adressent aux commissions locales de la CONOREC la liste de leurs délégués et délégués suppléants cinq jours au plus avant la date du référendum.

Les commissions locales de la CONOREC délivrent aux délégués et délégués suppléants les attestations qui leur servent de cartes d'accès dans les bureaux de vote.

A défaut d'une carte d'accès délivrée par la CONOREC, le mandat délivré par le parti politique ou le regroupement de partis politiques peut en tenir lieu.

En cas d'empêchement dûment constaté, le délégué et son suppléant peuvent être remplacés et mention est faite au procès verbal.

Article 38 : Les délégués et les délégués suppléants ne font pas partie du bureau de vote mais assistent à toutes ses activités en qualité d'observateurs. Ils peuvent présenter des observations, protestations ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal qu'ils devront contresigner. Aucun délégué ne peut être expulsé du bureau de vote, sauf cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction systématique; il est alors pourvu immédiatement à son remplacement par son suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

SECTION 2 Du vote

Article 39 : Le référendum ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire national. Il est ouvert à six heures et clos le même jour à dix-sept heures. Les électeurs présents sur le lieu de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter. En cas de retard constaté pour l'heure d'ouverture du référendum dû à l'organisation de la CONOREC, une compensation égale est accordée. Mention est faite du retard pris au procès-verbal.

Les membres des forces de défense et de sécurité votent un jour avant les autres citoyens et en dehors des casernes dans des bureaux définis à l'article 34 et supervisés par la CONOREC.

Les autorités administratives, militaires et traditionnelles coupables de perturbation du vote s'exposent aux sanctions pénales prévues par le présent Code.

Article 40 : Il est fait usage de deux bulletins de vote au référendum.

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 41 : Le vote a lieu sous enveloppes fournies par la CONOREC. Les enveloppes sont d'un type uniforme, opaques et non gommées.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau constate que le nombre des enveloppes et des bulletins est au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du cachet de la CONOREC. Mention doit en être faite au procès-verbal et cinq de ces enveloppes y sont annexées.

Article 42 : Les urnes sont transparentes.

Article 43 : Chaque bureau de vote dispose des listes des électeurs devant voter.

Ces listes constituent de listes d'émargement.

Article 44 : Au début du scrutin et en présence des électeurs et des délégués des partis politiques ou regroupement des partis politiques, le président du bureau de vote fait constater que l'urne est transparente et bien vide et fait mettre des scellés en plastiques numérotés de couleur différente.

Article 45 : Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoaloirs devant assurer le secret du vote de l'électeur. Leurs emplacements ne doivent pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article 46 : L'électeur, après avoir fait constater et confirmer son identité par la présentation de sa carte d'électeur, prend une enveloppe et des bulletins de vote, se rend à l'isoloir, met le bulletin de son choix dans l'enveloppe, sort de l'isoloir et introduit celle-ci dans l'urne placée devant le président du bureau de vote.

Article 47 : Le vote de chaque électeur est constaté par apposition de sa signature sur la liste d'émargement. S'il ne peut signer, il y appose son empreinte digitale.

Tout électeur, après avoir introduit son enveloppe dans l'urne, trempe son doigt dans l'encre indélébile avant de quitter le bureau de vote.

Article 48 : Tout électeur, atteint d'infirmité le mettant dans l'incapacité de voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix inscrit sur la même liste électorale que lui.

Article 49 : Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 50 : Pendant la durée des opérations électorales, le nombre des membres du bureau de vote ne peut être à aucun moment inférieur à quatre. En cas d'empêchement d'un membre du bureau de vote, les membres présents choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire en français ou en arabe en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement est faite au procès-verbal.

Article 51 : Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'entrée et à l'intérieur dudit bureau et peut en expulser, à ce titre, toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations. Il peut, en cas de besoin, faire appel aux forces de l'ordre.

Article 52 : Nul ne peut pénétrer dans le bureau de vote, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Article 53 : L'apposition des affiches de propagande orientant le vote à l'intérieur du bureau de vote est interdite.

Articles 54 : Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont conférées par la présente Loi et la réglementation en vigueur.

SECTION 3 Du vote par procuration

Article 55 : Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-dessous: les malades hospitalisés; les grands invalides et infirmes.

Les formulaires de procuration, identiques sur le territoire national, sont consignés par les délégués de la CONOREC et déposés aux commissions locales de la CONOREC du ressort du bureau de vote correspondant avant le début du vote.

Article 56 : Toute utilisation frauduleuse du vote par procuration sera punie conformément aux dispositions du présent Code.

Article 57 : Les procurations données par les personnes visées à l'article 55 sont légalisées sans frais par les autorités compétentes.

Article 58 : Le mandataire doit jouir des droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Article 59 : Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Le mandataire entre dans le bureau de vote sur présentation de sa carte d'électeur, de l'un des documents cités à l'article 19 alinéa 4, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant. Il lui est remis deux enveloppes et en double les bulletins nécessaires à l'opération de vote.

Après le vote, le mandataire appose sa signature ou son empreinte digitale en face de son nom et de son mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration doit être estampillée.

Article 60 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le scrutin. Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait voté en son nom.

Article 61 : Si dans l'intervalle le mandant décède ou s'il est privé de ses droits civiques, la procuration devient nulle.

SECTION 4 Du vote des nomades et des personnes en déplacement saisonnier et en mission

Article 62 : Les électeurs nomades votent dans les circonscriptions électorales où ils se trouvent.

Le vote a lieu sur deux jours. Le premier jour est celui qui précède le jour du scrutin national.

Article 63 : Les personnes en déplacement saisonnier votent dans les circonscriptions électorales où ils se trouvent.

Article 64 : Les membres des forces de défense et de sécurité et les fonctionnaires en mission officielle sont autorisés à voter dans le bureau de vote le plus proche sur présentation de leur carte d'électeur, de leur ordre de mission ou de tout acte justifiant leur présence dans la circonscription électorale. Mention en est faite au procès-verbal.

SECTION 5 Du vote des Tchadiens de l'étranger

Article 65 : Les Tchadiens de l'étranger votent sur deux jours dans les sièges des représentations diplomatiques ou consulaires et/ou dans les bureaux de vote définis par la CONOREC en accord avec le pays hôte, consulté par voie diplomatique.

Le premier jour est celui qui précède le jour du scrutin national.

SECTION 6 Du dépouillement

Article 66 : Pour le vote des nomades et des Tchadiens de l'étranger, à la fin de chaque journée, le décompte des votes est effectué et consigné.

Article 67 : Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote. Le dépouillement suit immédiatement

la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement. Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu au bureau de vote. Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante:

- le bureau de vote désigne parmi les électeurs présents quatre (4) scrutateurs au maximum sachant lire et écrire en français ou en arabe qui seront retenus d'office pour former avec le bureau de vote la commission de dépouillement;
- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui de l'émargement, il en est fait mention au procès-verbal;
- le dépouillement dans chaque bureau de vote se fait devant les délégués des partis politiques ou des regroupements de partis politiques.

Article 68 : Dans chaque commission de dépouillement, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre qui le lit à haute voix. Les deux autres scrutateurs remplissent les feuilles de pointage préparées à cet effet, conformément au vote exprimé.

Article 69 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls:

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe;
- deux ou plusieurs bulletins dans une même enveloppe;
- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des ajouts de quelque nature que ce soit ;
- les bulletins entièrement barrés;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires, sous réserve de l'alinéa 3 de l'article 41.

Ces bulletins et enveloppes sont annexés au procès-verbal. Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs ayant voté pour déterminer le nombre des suffrages exprimés.

Article 70 : Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal. Il comporte, s'il y a lieu, les observations ou réserves des délégués des partis politiques ou des regroupements de partis politiques.

Les suffrages obtenus sont totalisés et enregistrés par le secrétaire du bureau de vote et portés sur le procès-verbal de dépouillement sur papier autocopiant et numéroté, établi en quatre exemplaires et signé par les membres du bureau de vote.

Article 71 : Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt affichés à la devanture du bureau de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal établi en quatre exemplaires et qui est clos par la signature des membres du bureau de vote.

Les délégués des partis politiques ou des regroupements de partis politiques présents contresignent le procès-verbal.

Article 72 : Le bureau de vote transmet directement deux exemplaires du procès-verbal à la commission locale de la CONOREC concernée accompagnés de ses observations sur le déroulement du scrutin et des pièces suivantes:

- les listes d'émargement; deux copies au moins des procès-verbaux de dépouillement du bureau;
- les feuilles de pointage;
- les bulletins nuls.

Les bulletins de vote dépouillés ainsi que les listes d'émargement et feuilles de pointage sont conservés sous scellés jusqu'à épuisement des voies de recours.

Article 73 : Dès la fin du dépouillement de vote, la commission locale affiche le résultat, centralise les procès-verbaux et les transmet à l'instance supérieure concernée. La commission provinciale concernée centralise tous les procès-verbaux de vote de la province et les transmet:

- à la CONOREC au niveau central;
- à la Cour suprême;
- au Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- à la commission provinciale en garde une copie.

Article 74 : Dès réception de tous les procès-verbaux, la CONOREC effectue le recensement des résultats de tous les bureaux de vote au plan national et ceux des Tchadiens de l'étranger en présence des délégués des partis politiques ou regroupements de partis politiques et proclame les résultats provisoires dans un délai n'excédant pas dix jours. Les résultats sont publiés par province et par département. Cependant, la CONOREC tient un fichier de résultats bureau de vote par bureau de vote.

Les partis politiques ou regroupements de partis politiques ont accès à ce fichier de résultats.

CHAPITRE IV Des dispositions financières

Article 75 : Les actes, décisions et registres relatifs au référendum sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et de justice.

Article 76 : Les frais des cartes d'électeurs, des enveloppes, des bulletins de vote, des imprimés des procès-verbaux, des circulaires et avis publics, des confections et pose des panneaux, d'envois des correspondances officielles et des documents dans les circonscriptions électorales ainsi que les frais des autres fournitures et ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article 77 : Les dépenses engagées par les partis politiques et les regroupements des partis politiques et les organisations de la société civile sont à leur charge.

CHAPITRE V Des dispositions pénales

Article 78 : Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui s'est fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, est punie d'un emprisonnement de trois mois à

un an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Est punie des mêmes peines toute personne qui se fait délivrer ou qui produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales ou qui, à l'aide des moyens frauduleux, a fait inscrire ou rayer indûment le nom d'un citoyen.

Les coupables peuvent, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques et politiques pour une durée de deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 79 : Toute personne qui, déchue du droit de vote par suite d'une condamnation judiciaire ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée avec sa participation, est punie des peines prévues à l'article précédent.

Article 80 : Quiconque a voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en usurpant les noms, prénoms et qualités d'un électeur, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Est punie des mêmes peines toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Les mêmes peines sont appliquées à quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par la présente Loi.

Article 81 : Toute violation des dispositions de l'article 58 du présent Code est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Article 82 : Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins de vote a délibérément soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu volontairement le contraire du vote exprimé, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, d'une amende cent mille (100 000) à deux cent cinquante (250 000) francs CFA et de l'interdiction de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 83 : A l'exception des membres de la force publique légalement requis, quiconque entre dans un bureau de vote avec une arme apparente ou cachée est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 84 : Quiconque a introduit ou tenté d'introduire des boissons alcoolisées dans un bureau de vote est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Celui qui a introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante (250 000) francs CFA.

Article 85 : Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, a détourné ou tenté de détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de

cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 86 : Quiconque, par groupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, a troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et privé de ses droits civiques et politiques perdant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est porteur d'armes, il encourt une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et est en outre privé de ses droits civiques et politiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 87 : Toute irruption ou tentative d'irruption dans un bureau de vote, avec violence en vue de faire obstacle à la libre expression du suffrage par le citoyen, est passible des peines prévues à l'article 88. La peine est de deux à trois ans d'emprisonnement dans les cas où ces infractions ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 88 : Toute personne présente sur les lieux de vote qui s'est rendue coupable, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Article 89 : L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis dépouillés ou non, des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin, est puni d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué avec violence par un groupe de personnes, la peine est de deux à trois ans d'emprisonnement et l'amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 90 : La violation de l'urne, soit par les membres du bureau de vote, soit par les agents de la force publique chargés du maintien de l'ordre, est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA et les coupables sont privés de leurs droits civiques et politiques pendant cinq ans au moins.

Article 91 : Quiconque par dons ou libéralités en espèces ou en nature, par promesse de libéralités, de faveurs ou d'autres avantages, a influencé ou tenter d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs soit directement, soit indirectement est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA. Ces peines peuvent être assorties de la déchéance civique pendant une durée de cinq ans. Sont punis de même peine ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 92 : Ceux qui se sont rendus coupables, par voies de fait ou menaces contre un électeur, en lui

faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, l'auront déterminés à voter ou ont influencé ou tenter d'influencer son vote, sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 93 : Quiconque, par quelques moyens ou sous quelques formes que ce soit a fait campagne en dehors de la période réglementaire, est punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant un an au moins et de 5 ans au plus.

Article 94 : Toute personne qui a utilisé ou laissé utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'État ou d'un organisme public, est punie d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 95 : Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA quiconque a utilisé la franchise électorale pour envoyer des documents ou colis autre que ceux destinés aux opérations électorales.

Article 96 : Quiconque a enfreint aux dispositions relatives à l'établissement des comptes des campagnes est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 97 : Quiconque, soit dans une commission locale, soit dans un bureau de vote, a violé ou tenté de violer les secrets de vote, porter atteinte ou tenter de porter atteinte à sa sincérité ou qui a changé ou a tenté de changer le résultat, est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA. Le coupable peut, en outre, être privé de ses droits civiques et politiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 98 : Les pénalités prévues par le présent Code sont applicables sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 99 : Les manifestations et réunions pour la campagne référendaire se déroulent librement sur l'ensemble du territoire national conformément aux dispositions en vigueur.

Article 100 : Pour assurer une diffusion large et impartiale du projet de Constitution, l'accès équitable aux médias publics est déterminé par la Haute autorité des médias et de l'audiovisuel conformément aux textes en vigueur

Article 101 : Les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs sont de couleurs différentes et portent respectivement en caractères identiques, les mentions « OUI » et « NON ».

Article 102 : Les couleurs des bulletins de vote, leurs caractéristiques ainsi que le libellé de la question posée sont définies par voie réglementaire.

Article 103 : Les électeurs se prononcent par « OUI » ou par « NON » sur la question soumise au référendum.

Article 104 : Les résultats du référendum sont recensés et proclamés provisoirement par la CONOREC.

Ces résultats sont ensuite transmis par la CONOREC à la Cour suprême qui les proclame définitivement, après examen des recours.

Article 105 : Lorsque le référendum a conclu à l'adoption de la Constitution, le Président de la République la promulgue dans un délai maximum de quinze jours.

Passé ce délai, la Constitution est réputée promulguée.

Article 106 : Lorsque le référendum a conclu au rejet du projet de Constitution, un autre scrutin est organisé dans une période n'excédant pas soixante jours.

Dans ce cas, la Charte de la transition demeure en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution.

Article 107 : Dans le cadre du processus référendaire, des observateurs nationaux et internationaux peuvent être accrédités par la CONOREC.

Un Code de conduite des observateurs est établi par la CONOREC

Article 108 : Des textes réglementaires définiront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

Article 109 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal, Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djaména, le 30 Mai 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

MINISTERE DE LA SECURITE

DECRET N°0861/PT/PM/MSPI/2023 Portant création d'un Groupement mobile N°1 Garde nationale et Nomade du Tchad (GNNT).

**Le Président de Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef Suprême des Armées;**

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°012/PR/2006 du 10 mars 2006 portant Réorganisation des Forces Armées et de Sécurité;

(/u l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 portant Statut Général des Militaires des Forces de Défense et de Sécurité;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure générale du Gouvernement de Transition et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°0572/PT/PM/MSPI/2023 du 11 avril 2023 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration;

DECRÈTE:

Article 1^{er}: il est créé un Groupement mobile N°1 de la Garde nationale et Nomade du Tchad (GNNT).

Article 2 : le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration et le Ministre des Finances, du Budget et

des Comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 08 Mai 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Parle Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration

MAHAMAT CHARFADINE MARGUI

DECRET N°1116/PT/PM/MSPI/2023 Portant création d'un Groupement mobile N°2 de la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT)

**Le Président de Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef Suprême des Armées;**

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°012/PR/2006 du 10 mars 2006 portant Réorganisation des Forces Armées et de Sécurité;

(/u la Loi N°24/PR/94 du 20 juillet 1994 portant création de la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT) et les textes modificatifs subséquents;

(/u l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 portant Statut Général des Militaires des Forces de Défense et de Sécurité;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure générale du Gouvernement de Transition et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°0572/PT/PM/MSPI/2023 du 11 avril 2023 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration;

DECRÈTE:

Article 1^{er}: il est créé un Groupement mobile N°2 de la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT).

Article 2 : les modalités d'organisation et du fonctionnement dudit groupement seront déterminées par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité publique.

Article 3 : le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration et le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména, le 19 Mai 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Parle Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration
MAHAMAT CHARFADINE MARGUI

DECRET N°1117/PT/PM/MSPI/2023 Portant création d'un Groupement de Garde territoriale N°S de la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT), dans la Province du Chari-Baguirmi

**Président de Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef Suprême des Armées;**

(/u la Charte de Transition révisée;
(/u la Loi N°012/PR/2006 du 10 mars 2006 portant Réorganisation des Forces Armées et de Sécurité;
(/u la Loi N°24/PR/94 du 20 juillet 1994 portant création de la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT) et les textes modificatifs subséquents;
(/u l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 portant Statut Général des Militaires des Forces de Défense et de Sécurité;
(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et ses textes modificatifs subséquents;
(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure générale du Gouvernement de Transition et Attributions de ses Membres;
(/u le Décret N°0572/PT/PM/MSPI/2023 du 11 avril 2023 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration;

DECRETE :

Article 1^{er}: il est créé un Groupement de Garde territoriale N°8 de la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT), dans la Province du Chari-Baguirmi, PC Massenya.

Article 2 : les modalités d'organisation et du fonctionnement dudit groupement seront déterminées par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité publique.

Article 3 : le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration et le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 19 Mai 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Parle Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de la Sécurité publique et de l'Immigration
MAHAMAT CHARFADINE MARGUI

MINISTERE DES FINANCES

DECRET N°1213/PT/PM/MFBCP/2023 Portant dissolution de la Brigade Mobile Nationale de Surveillance

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Charte de Transition révisée;
Vu le Décret N°002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du gouvernement de Transition;
Vu le Décret N°003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents;
Vu le Décret N°084/PR/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;
Vu le Décret N°2454/PCMT/PMT/MFB/2022 du 15 juin 2022 portant organigramme du Ministère des Finances, du Budget et des Comptes publics;
Vu le Décret N°0069/PCMT/PMT/MFBCP/2022 du 01 août 2022 portant nomination à des postes de responsabilité au Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics;

DECRETE:

Article 1^{er}: la Brigade Mobile Nationale de Surveillance est dissoute.

Article 2 : le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 26 Mai 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ECONOMIQUE

ARRETE N°5546/PT/PM/MEPI/2023 Portant création d'un Comité Technique Interministériel chargé de la Préparation des rapports de suivi de la mise en œuvre du Programme d'Action de Vienne en faveur des Pays en Développement Sans Littoral (PDSL)

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION**

(/u la Charte de Transition révisée;
(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;
(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;
(/u le Décret N°328/PT/PM/MEPI/2023 du 24 février 2023 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux,

Sur proposition du Ministre de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère en charge du Plan, un Comité Technique Interministériel (CTI) chargé de préparer les rapports de la mise en œuvre

du Programme d'Action de Vienne en faveur des pays en développement sans Littoral (PDSL).

Article 2 : Sous la supervision du Ministre en charge du Plan, le Comité Technique Interministériel (CTI) a pour missions de préparer les rapports de suivi de la mise en œuvre du Programme d'Action de Vienne en faveur des Pays en Développement sans Littoral dont le premier rapport et la troisième Conférence des Nations Unies sur les PDSL prévue en 2024.

A ce titre, il a pour missions de veiller à ce que le rapport mette en exergue les aspects suivants:

- l'intégration du Programme d'Action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral dans le processus de planification du développement national et cohérence avec l'Agenda 2030 et d'autres processus mondiaux;
- l'évaluation des tendances clés du développement économique, social et environnemental ;
- l'évaluation des progrès et défis dans la mise en œuvre du Programme d'Action de Vienne pour chaque domaine prioritaire;
- le suivi de la mise en œuvre et examen du programme d'action de Vienne;
- les perspectives pour le prochain programme d'action en faveur des pays en développement sans littoral;
- la conclusion, assortie des suggestions.

Article 3 :

En plus de sa mission principale, le CTI peut être éventuellement chargé de :

- préparer une feuille de route assortie d'un budget pour l'élaboration du rapport;
- organiser l'atelier de lancement de l'élaboration du rapport;
- collecter les données auprès des ministères et institutions concernés;
- organiser l'atelier d'élaboration du premier draft ;
- organiser l'atelier de relecture du rapport;
- organiser l'atelier de validation technique du rapport; organiser l'atelier de validation politique.

Il sera chargé, en collaboration avec le Point focal national du Programme d'Action de Vienne en faveur des pays sans littoral, de préparer la troisième Conférence des Nations Unies sur les PDSL prévue en 2024.

Article 4 : Le CTI est composé comme suit:

Président: le Secrétaire Général du Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux Plan;

Vice-président: le Directeur Général de la Coordination et du Suivi de la Politique de Développement et des Agendas Internationaux (MPEPI) ;

Membres:

- le Rapporteur général de la Commission du suivi de mise en œuvre des ODD du Conseil National de la Transition;

- un(1) représentant du Ministère en charge des Affaires Étrangères;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Infrastructures;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Transports;
- un (1) un représentant du Ministère en charge de Commerce (Responsable du Comité National de Facilitation des échanges);
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Élevage;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Économie numérique;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la femme;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- un (1) représentant du SGG ;
- un(1) Conseiller technique du MPEPI;
- le Directeur de la Coordination et du Suivi des Agendas Internationaux (MPEPI);
- le Directeur des Stratégies et Politiques Économiques du MPEPI;
- le Point focal national du Programme d'Action de Vienne en faveur des pays en Développement sans littoral;
- le Président du Comité de Suivi des Indicateurs des ODD à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques et Démographiques (INSEED) ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et d'Artisanat (CCIAMA) ;
- un (1) représentant du Syndicat National des Transporteurs;
- une (1) représentante de la Cellule de Liaison et d'Information des Associations Féminines (CELIAF);
- Un (1) représentant de l'Union des Journalistes du Tchad;
- quatre (4) représentants du Système des Nations Unies(SNU).

Article 5 : Le secrétariat du Comité Technique Interministériel est assuré par le Point focal national du Programme d'Action de Vienne en faveur des pays en Développement sans littoral et le Responsable du Comité National de Facilitation des Échanges.

Article 6 : Le Comité Technique Interministériel peut faire appel à toute personne ressource susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 7: Les frais de fonctionnement du Comité Technique Interministériel sont supportés par le Budget de l'État et les appuis des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 8 : Les modalités d'exécution du budget seront fixées par un arrêté du Ministre en charge du Plan.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 19 Mai 2023

SALEH KEBZABO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°5545/PT/PM/MEPDD/2023 Portant création, organisation et fonctionnement de la Plateforme Nationale pour la Restauration des Forêts et des Terres Dégradées (PNRF/TD) au Tchad

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 Novembre 2022 portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement de la Pêche et du Développement Durable;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est mis en place, au sein du Ministre de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable, une plateforme nationale pour la restauration des forêts et des terres dégradées (PNRF/TD).

Article 2

La PNRF/TD est une structure formelle de réflexion et de discussions qui a pour objectif de renforcer les capacités institutionnelles de coordination et de suivi de la mise en œuvre de l'engagement du Tchad à l'Initiative Africaine de Restauration des Paysages Forestiers (AFR100). A ce titre, elle a pour mission de :

- accélérer le processus de la restauration des forêts et des terres dégradées à travers: i) la sensibilisation, ii) l'organisation de réflexions collectives, iii) des débats, des analyses de promotions des bonnes pratiques, iv) de lobbying auprès des décideurs nationaux et des autorités religieuses, coutumières et des porteurs de voix autour d'enjeux stratégiques visant à concilier la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations, v) l'augmentation du couvert forestier, la lutte contre le changement climatique et l'augmentation de la diversité biologique dans chaque pays impliqué dans l'initiative AFR100;
- servir de cadre d'échanges d'expériences, de partage des résultats et de diffusion des informations sur la restauration des forêts et des terres dégradées au Tchad;
- s'assurer du respect des engagements pris par le Tchad concernant l'initiative pour la

restauration des forêts et des paysages forestiers Africains (AFR100) et le défi de Bonn;

- renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la restauration des forêts et des terres dégradées au Tchad;
- compléter la cartographie des initiatives de restauration des forêts et des terres dégradées mises en œuvre au Tchad pour mutualiser les ressources humaines et financières et avoir un plus grand impact ;
- faciliter une meilleure prise en compte de la restauration des forêts et des terres dégradées dans les politiques et stratégies de développement du Tchad;
- faire des recommandations sur les expériences de restauration réussies qui doivent être capitalisées et vulgarisées à grande échelle au Tchad et dans les autres pays;
- mobiliser les ressources financières et humaines pour permettre au Tchad de traduire en actions concrètes sur le terrain ses engagements dans l'initiative AFR100;
- organiser des voyages d'échange d'expérience avec les pays de l'initiative AFR100 avancés dans la mise en œuvre des initiatives de restauration des forêts et des terres dégradées.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 3

La PNRF/TD est composée de :

Président: le Ministre en charge de l'Environnement ou son Représentant;

Vice-président: le Ministre en charge de l'Agriculture ou son Représentant;

1^{er} Rapporteur: le Point Focal de AFR100 ;

2^{ème} Rapporteur: le Coordinateur National du CILSS(CONACILSS).

Membres:

- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage;
- un représentant du Ministère en charge de l'Eau;
- un représentant du Ministère en charge du Plan;
- un représentant du Ministère en charge des Infrastructures;
- un représentant du Ministère en charge des Finances;
- un représentant Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire;
- le responsable en charge des Forêts et de la Lutte contre la Désertification au ministère en charge de l'Environnement;
- le responsable en charge des Etudes. de la Planification de Suivi et des Statistiques;

- un représentant de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV) ;
- les représentants des Ambassades: Etats-Unis, Turquie, Arabie Saoudite et Emirats Arabes Unis;
- le représentant des Parlementaires chargé des ODD;
- un représentant de la Banque Mondiale;
- un représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- un représentant de la Coopération Suisse;
- les représentants du système des Nations Unies et des Institutions Internationales (FAO. PNUD.PNUE);
- les représentants des organisations sous régionales (CBLT, COMIFAC) ;
- un représentant de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN);
- un représentant de la Coopération Allemande (GIZ);
- un représentant de l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- un représentant de SOS Sahel International France;
- un représentant de SOS Sahel International Tchad;
- un représentant de l'ONG ADIL un représentant de l'ONG LEADTCHAD;
- les Représentants du secteur privé national;
- les Représentants des groupements/ associations/ coopératives impliqués dans la restauration des forêts et des terres dégradées (gomme arabique) ;
- le Représentants des femmes et des jeunes entrepreneurs;
- un représentant des autorités traditionnelles.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 4 : Le Point Focal AFR100 assure le rôle d'interface entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Secrétariat de l'Initiative AFR100.

Article 5 : La Plateforme Nationale pour la Restauration des Forêts et des Terres Dégradées est rattachée au Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable.

Article 6 : Le fonctionnement de la Plateforme Nationale pour la Restauration des Forêts et des Terres Dégradées est supporté par l'Etat et les Partenaires au Développement.

Article 7 : La Plateforme Nationale pour la Restauration des Forêts et des Terres Dégradées se réunit au moins deux fois par an sous la Présidence du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 19 Mai 2023

SALEH KEBZABO

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Décret N°0791/PT/PM/MATHU/2023 Portant affectation au profit de l'Agence de l'Administration des Zones Économiques Spéciales, de onze (11) terrains d'une superficie globale de 11 516 ha, situés dans cinq (5) Provinces du Tchad

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;

(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

(/u le Décret N°002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°003/PT/PMT/2022 du 14 octobre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1er août 1967, portant respectivement application des Lois N°24, 25 et 23 ci-dessus visées;

(/u le Décret N°0339/PT/PM/MATHU/2023 du 02 mars 2023, portant Organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 avril 2023 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont affectés au profit de l'Agence de l'Administration des Zones Economiques Spéciales, onze (11) terrains d'une superficie globale de 11 516 ha, situés dans cinq (5) Provinces du Tchad, conformément au tableau ci-après:

Province	Département	Sous-préfecture	Canton (Sites)	Coordonnées géographiques des sites		Superficie en hectares
Batha	Ati	Rurale	Abroki	216959,85 215632,90 216786,16 218995,70	1461897,97 1464455,38 1466106,76 1462191,62	716
	Ati	Rurale	Kalgoua	205391,38 201931,03 201255,67 204719,64	1465975,64 1467917,43 1466595,50 1464775,82	565
Chari	Dourbali	Mai-Aich	Kadada	562576	1341304	3000

Baguirmi				566042 565211 561745	1302959 1332386 1332731	
Hadjar-Lamis	Dagana	Karal	Karal	511395 512592 512780 510869	1377090 1377480 1375374 1375120	833
	Haraze Albiar	Mani	Djermaya Ndjoubdi	511395 512592 512780 510869	1377090 1377480 1375374 1375120	311
Logone Oriental	Monts de Lam	Mbaikoro	Mbaikoro	634599,341 634507,136 634123,588 634220,329	942903,335 943132,378 943006,434 942768,332	10
	Monts de Lam	Mbaikoro	Boi-Bessao	624354,90 629573,88 631198,16 624838,54	924734,97 925400,11 922778,34 922479,52	1500
	Monts de Lam	Mbaikoro	Mbaikoro	624140,70 627805,24 628771,82 624976,03	946734,70 947999,56 945749,47 944367,29	1000
Moyen Chari	Barh Koh	Koumogo	Koumogo	214007 212147,46 212843,04 213150,68 213085,84 213840,87	994764 994390,75 994683,88 994792,33 994969,62 995235,59	50
	Lac Iro	Bohebé	Bohebé	192189 195913 192032 188310	1046860 1041754 1038936 1044032	3031
	BarhKoh	Balimba	Balimba	195534,11 197254,07 198471,09 196751,05	1008608,92 1009575,94 1007439,99 1006472,87	500
Superficie totale en hectare						11516

Article 2 : terrains affectés sont destinés à aménagement des Zones Economiques Spécialises conformément aux baux emphytéotiques à signer entre l'AAZES et ses partenaires.

Article 3 : Tous les droits coutumiers constatés lors de la mise en œuvre du projet feront l'objet d'une purge conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les terrains affectés restent soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène que la République du Tchad a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet

DECRET N°0872/PT/PM/MEPDD/2023 Définissant les modalités d'avancement en grades et les échelonnements indiciaires du Personnel du Corps des Eaux et Forêts

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 02 Mai 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

d'Union Nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de

l'Habitat et de l'Urbanisme

MAHAMAT ASSILECK HALATA

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u l'Ordonnance N°006/PR/2020 du 02 Septembre 2020 Portant Statut Particulier du Personnel du Corps des Eaux et Forêts;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du

Gouvernement de Transition et le texte modificatif subséquent;
 (/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant structure générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;
 (/u le Décret N°931/PCMT/PMT/MEPDD/21 du 06 décembre 2021 portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable;
Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable;
DECRETE:
CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES
Article 1^{er}: Le présent décret définit les modalités d'avancement en grades et les échelonnements

indiciaires du Personnel du Corps des Eaux et Forêts conformément aux dispositions des articles 8 et 158 de l'Ordonnance N°006/PR/2020, portant statut Particulier du Personnel du Corps des Eaux et Forêts,

Article 2 : Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts est reparti en trois (03) catégories et six (06) classes, conformément à l'article 8 de l'Ordonnance N°006/PR/2020 du 02 Septembre 2020 susvisée.

Article 3 : Les six (06) classes du Personnel du Corps des Eaux et Forêts, les appellations des grades et leurs modes d'octroi ainsi que les correspondances académiques et militaires, sont déterminés conformément au tableau suivant:

Classes	Appellations des Grades du personnel du Corps des Eaux et Forêts	Modes d'octroi	Correspondances	
			Académiques	Militaire
A2	Correspondances Eaux et Forêts, 3 ^e Grade	Décret A titre exceptionnel		Général de Corps d'armée - 4 étoiles
	Contrôleur Général des Eaux et Forêts, 2 ^e me Grade	Décret A titre exceptionnel		Général de division - 3 étoiles
	Contrôleur Général des Eaux et Forêts, 1 ^{er} Grade	Décret A titre exceptionnel		Général de brigade – 2 étoiles
A1	Inspecteur Principal des Eaux et Forêts	Décret	Bac + 6	Colonel - 5 barres
	Inspecteur Major des Eaux et Forêts	Décret	Bac + 5	Lieutenant-Colonel 5 barres
	Inspecteur des Eaux et Forêts	Décret	Bac + 5	Commandant - 4 barres
B2	Assistant Principal des Eaux et Forêts	Décret	Bac + 4	Capitaine - 3 barres
	Assistant Major des Eaux et Forêts	Décret	Bac + 4	Lieutenant - 2 barres
	Assistant des Eaux et Forêts	Décret	Bac + 4	Sous-Lieutenant - 1barre
B1	Brigadier Principal des Eaux et Forêts	Arrêté	BAC+3	Adjudant-chef - 1barre avec liséré médian en long de couleurs différentes
	Brigadier Major des Eaux et Forêts	Arrêté	BAC+3	Adjudant - 1barre avec liséré médian en long
	Brigadier des Eaux et Forêts	Arrêté	BAC+3	Sergent-chef - 3 V
C2	Préposé Principal des Eaux et Forêts	Arrêté	BAC+2	Sergent - 2V
	Préposé Major des Eaux et Forêts	Arrêté	BAC+2	Caporal-chef - 1V redressé
	Préposé des Eaux et Forêts	Arrêté	BAC+2	Caporal 1V renversé
C1	Surveillant des Eaux et Forêts	Arrêté	Baccalauréat	Soldat du 2 ^e me Classe
	Surveillant Major des Eaux et Forêts	Arrêté	Baccalauréat	Soldat du 1 ^{er} Classe
	Surveillant Principal des Eaux et Forêts	Arrêté	Baccalauréat	Homme de rang

CHAPITRE II: AVANCEMENTS EN GRADE ET ECHELONNEMENTS INDICIAIRES

Article 4: Les Surveillants des Eaux et Forêts constituent le personnel de la catégorie C-I ère classe et sont repartis en de trois (3) grades: Surveillant des Eaux et Forêts; Surveillant Major des Eaux et Forêts et Surveillant Principal des Eaux et Forêts. Leur échelonnement indiciaire est déterminé par le tableau suivant:

Grade	Echelons	Indices
Surveillant des Eaux et Forêts	Ech.de début	800
	1 ^{er} échelon	890
	2 ^{ème} échelon	980
	3 ^{ème} échelon	1070
	4 ^{ème} échelon	1160
	5 ^{ème} échelon	1250
	6 ^{ème} échelon	1340
	7 ^{ème} échelon	1430
	8 ^{ème} échelon	1520
	9 ^{ème} échelon	1610
	10 ^{ème} échelon	1700
11 ^{ème} échelon	1790	
Surveillant Major des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	900
	2 ^{ème} échelon	990
	3 ^{ème} échelon	1080
	4 ^{ème} échelon	1170
	5 ^{ème} échelon	1260
	6 ^{ème} échelon	1350
	7 ^{ème} échelon	1440
	8 ^{ème} échelon	1530
	9 ^{ème} échelon	1620
	10 ^{ème} échelon	1710
	11 ^{ème} échelon	1800
	12 ^{ème} échelon	1890
Surveillant Principal des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	1000
	2 ^{ème} échelon	1090
	3 ^{ème} échelon	1180
	4 ^{ème} échelon	1270
	5 ^{ème} échelon	1360
	6 ^{ème} échelon	1450
	7 ^{ème} échelon	1540
	8 ^{ème} échelon	1630
	9 ^{ème} échelon	1720
	10 ^{ème} échelon	1810
	11 ^{ème} échelon	1900
	12 ^{ème} échelon	1990

Article 5: Les Préposés des Eaux et Forêts constituent le personnel de la catégorie C-2^{ème} classe et sont repartis en de trois (3) grades: Préposé des Eaux et Forêts; Préposé Major des Eaux et Forêts et Préposé Principal des Eaux et Forêts. Leur échelonnement indiciaire est déterminé par le tableau suivant:

Grade	Echelons	Indices
Préposé des Eaux et Forêts	Ech.de début	1100
	1 ^{er} échelon	1190
	2 ^{ème} échelon	1280
	3 ^{ème} échelon	1370
	4 ^{ème} échelon	1460
	5 ^{ème} échelon	1550
	6 ^{ème} échelon	1640
	7 ^{ème} échelon	1730
	8 ^{ème} échelon	1820
	9 ^{ème} échelon	1910
	10 ^{ème} échelon	2000
11 ^{ème} échelon	2090	
Préposé Major des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	1200
	2 ^{ème} échelon	1290
	3 ^{ème} échelon	1380
	4 ^{ème} échelon	1470
	5 ^{ème} échelon	1560
	6 ^{ème} échelon	1650
	7 ^{ème} échelon	1740

	8 ^{ème} échelon	1830
	9 ^{ème} échelon	1920
	10 ^{ème} échelon	2010
	11 ^{ème} échelon	2100
	12 ^{ème} échelon	2190
Préposé Principal des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	1300
	2 ^{ème} échelon	1390
	3 ^{ème} échelon	1480
	4 ^{ème} échelon	1570
	5 ^{ème} échelon	1660
	6 ^{ème} échelon	1750
	7 ^{ème} échelon	1840
	8 ^{ème} échelon	1930
	9 ^{ème} échelon	2020
	10 ^{ème} échelon	2110
	11 ^{ème} échelon	2200
	12 ^{ème} échelon	2290

Article 6: Les Brigadiers des Eaux et Forêts constituent le personnel de la catégorie B 1^{ère} classe et sont repartis en de trois (3) grades: Brigadiers des Eaux et Forêts; Brigadiers Major des Eaux et Forêts et Brigadiers Principal des Eaux et Forêts.

Leur échelonnement indiciaire est déterminé par le tableau suivant:

Grade	Echelons	Indices
Brigadier des Eaux et Forêts	Ech.de début	1410
	1 ^{er} échelon	1510
	2 ^{ème} échelon	1610
	3 ^{ème} échelon	1710
	4 ^{ème} échelon	1810
	5 ^{ème} échelon	1910
	6 ^{ème} échelon	2010
	7 ^{ème} échelon	2110
	8 ^{ème} échelon	2210
	9 ^{ème} échelon	2310
	10 ^{ème} échelon	2410
	11 ^{ème} échelon	2510
Brigadier Major des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	1520
	2 ^{ème} échelon	1620
	3 ^{ème} échelon	1720
	4 ^{ème} échelon	1820
	5 ^{ème} échelon	1920
	6 ^{ème} échelon	2020
	7 ^{ème} échelon	2120
	8 ^{ème} échelon	2220
	9 ^{ème} échelon	2320
	10 ^{ème} échelon	2420
	11 ^{ème} échelon	2520
	12 ^{ème} échelon	2620
Brigadier Principal des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	1630
	2 ^{ème} échelon	1730
	3 ^{ème} échelon	1830
	4 ^{ème} échelon	1930
	5 ^{ème} échelon	2030
	6 ^{ème} échelon	2130
	7 ^{ème} échelon	2230
	8 ^{ème} échelon	2330
	9 ^{ème} échelon	2430
	10 ^{ème} échelon	2530
	11 ^{ème} échelon	2630
	12 ^{ème} échelon	2730

Article 7: Les Assistant des Eaux et Forêts constituent le personnel de la catégorie B- 2^{ème} classe et sont repartis en de trois (3) grades: Assistant des Eaux et Forêts ; Assistant Major des Eaux et Forêts et Assistant Principal des Eaux et Forêts.

Leur échelonnement indiciaire est déterminé par le tableau suivant:

Grade	Echelons	Indices
-------	----------	---------

Assistant des Eaux et Forêts	Ech.de début	1740
	1 ^{er} échelon	1840
	2 ^{ème} échelon	1940
	3 ^{ème} échelon	2040
	4 ^{ème} échelon	2140
	5 ^{ème} échelon	2240
	6 ^{ème} échelon	2340
	7 ^{ème} échelon	2440
	8 ^{ème} échelon	2540
	9 ^{ème} échelon	2640
	10 ^{ème} échelon	2740
11 ^{ème} échelon	2840	
Assistant Major des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	1850
	2 ^{ème} échelon	1950
	3 ^{ème} échelon	2050
	4 ^{ème} échelon	2150
	5 ^{ème} échelon	2250
	6 ^{ème} échelon	2350
	7 ^{ème} échelon	2450
	8 ^{ème} échelon	2550
	9 ^{ème} échelon	2650
	10 ^{ème} échelon	2750
	11 ^{ème} échelon	2850
	12 ^{ème} échelon	2950
Assistant Principal des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	1960
	2 ^{ème} échelon	2060
	3 ^{ème} échelon	2160
	4 ^{ème} échelon	2260
	5 ^{ème} échelon	2360
	6 ^{ème} échelon	2460
	7 ^{ème} échelon	2560
	8 ^{ème} échelon	2660
	9 ^{ème} échelon	2760
	10 ^{ème} échelon	2860
	11 ^{ème} échelon	2960
	12 ^{ème} échelon	3060

Article 8: Les Inspecteurs des Eaux et Forêts constituent le personnel de la catégorie A-1^{ère} classe et sont repartis en trois (3) grades : Inspecteur des Eaux et Forêts ; Inspecteur Major des Eaux et Forêts et Inspecteur Principal des Eaux et Forêts. Leur échelonnement indiciaire est déterminé par le tableau suivant:

Grade	Echelons	Indices
Inspecteur des Eaux et Forêts	Ech.de début	2110
	1 ^{er} échelon	2230
	2 ^{ème} échelon	2350
	3 ^{ème} échelon	2470
	4 ^{ème} échelon	2590
	5 ^{ème} échelon	2710
	6 ^{ème} échelon	2830
	7 ^{ème} échelon	2950
	8 ^{ème} échelon	3070
	9 ^{ème} échelon	3190
	10 ^{ème} échelon	3310
11 ^{ème} échelon	3430	
Inspecteur Major des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	2260
	2 ^{ème} échelon	2380
	3 ^{ème} échelon	2500
	4 ^{ème} échelon	2620
	5 ^{ème} échelon	2740
	6 ^{ème} échelon	2860
	7 ^{ème} échelon	2980
	8 ^{ème} échelon	3100
	9 ^{ème} échelon	3220
	10 ^{ème} échelon	3340
	11 ^{ème} échelon	3460

	12 ^{ème} échelon	3580
Inspecteur Principal des Eaux et Forêts	1 ^{er} échelon	2410
	2 ^{ème} échelon	2530
	3 ^{ème} échelon	2650
	4 ^{ème} échelon	2770
	5 ^{ème} échelon	2890
	6 ^{ème} échelon	3010
	7 ^{ème} échelon	3130
	8 ^{ème} échelon	3250
	9 ^{ème} échelon	3370
	10 ^{ème} échelon	3490
	11 ^{ème} échelon	3610
	12 ^{ème} échelon	3730

Article 9 : Les Contrôleurs Généraux des Eaux et Forêts constituent le personnel de la catégorie A- 2^e classe et sont repartis en trois (3) grades : Contrôleur Général des Eaux et Forêts 1^{er} Grade ; Contrôleur Général des Eaux et Forêts 2^{ème} Grade et Contrôleur Général des Eaux et Forêts 3^{ème} Grade. Leur échelonnement indiciaire est déterminé dans le tableau suivant:

Grade	Echelons	Indices
Contrôleur Général des Eaux et Forêts 1 ^{er} Grade	Ech.de début	
	1 ^{er} échelon	3000
	2 ^{ème} échelon	3150
	3 ^{ème} échelon	3300
	4 ^{ème} échelon	3450
	5 ^{ème} échelon	3600
	6 ^{ème} échelon	3750
	7 ^{ème} échelon	3900
	8 ^{ème} échelon	4050
	9 ^{ème} échelon	4200
	10 ^{ème} échelon	4350
Contrôleur Général des Eaux et Forêts 2 ^{ème} Grade	1 ^{er} échelon	3300
	2 ^{ème} échelon	3450
	3 ^{ème} échelon	3600
	4 ^{ème} échelon	3750
	5 ^{ème} échelon	3900
	6 ^{ème} échelon	4050
	7 ^{ème} échelon	4200
	8 ^{ème} échelon	4350
	9 ^{ème} échelon	4500
		10 ^{ème} échelon
Contrôleur Général des Eaux et Forêts 3 ^e Grade	1 ^{er} échelon	3600
	2 ^{ème} échelon	3750
	3 ^{ème} échelon	3900
	4 ^{ème} échelon	4050
	5 ^{ème} échelon	4200
	6 ^{ème} échelon	4350
	7 ^{ème} échelon	4500
	8 ^{ème} échelon	4650
	9 ^{ème} échelon	4800
		10 ^{ème} échelon

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le Personnel du Corps des Eaux et Forêts est reversé selon les catégories, classes et échelons anciens et ceux nouveaux conformément aux tableaux ci-dessus définissant les modalités de reclassement des grades et de reversement du Personnel du Corps des Eaux et Forêts. Ce reversement se fera par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination après une mise à jour des avancements statutaires du Personnel du Corps des Eaux et Forêts.

Article 11: Le Ministre en charge de l'Environnement et le Ministre en charge des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 10 Mai 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable
MAHAMAT ABDELKERIM HANNO

Le Ministre des Finances et du Budget
TAHIR HAMID NGUILIN

ACTES EN ABREGES

PRESIDENCE

*par Décret N°0784/PT/2023 du 02 Mai 2023, Monsieur **HISSENE AHMAT SENOSSI** est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société Tchad Petroleum Company (TPC).

*par Décret N°0785/PT/2023 du 02 Mai 2023, Monsieur **SALEH DEBY ITNO** est nommé Conseiller Spécial à la Présidence de la République.

*par Décret N°0852/PT/2023 du 03 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilités ci-après à la Présidence de la République :

Direction du Système Informatique et des Télécommunications:

Directeur Adjoint: Dr. **DJIMTA RAOUL** (poste vacant).

Direction de la Légistique, du Contrôle de la légalité et du Suivi des Marchés Publics:

Directeur: Monsieur **BRAHIM BECHIR MOURTALLAH**, (nouveau poste).

Directrice Adjointe: Mme. **WAZINA SIDIMI**, (nouveau poste).

Pool de Juristes:

1. Mme. KADJE ZARA ADDJIDEY;
2. Mr. GOZZO TAGUINA;
3. Mr MAHAMAT TAIRO TIMANE ;
4. Mme. NDIMANKODJAL DJIMTIBAYE;
5. Mr. MAHAMAT IBRAHIM ISSACK.

*par Décret N°0853/PT/2023 du 03 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Cabinet Particulier du Président de Transition:

Directeur de Cabinet Particulier Adjoint: Monsieur **GOUDJA GUEILLET HEMCHI** ;

Assistant: Monsieur **BICHARA KHAMIS FORT**

*par DECRET N°1139/PT/2023 du 24 Mai 2023, les personnes jugées et condamnées devant la chambre criminelle délocalisée a Klessoum, pour des faits d'atteinte a l'ordre public, association des malfaiteurs, détention illégale d'armes à feu, faits prévus et punis par les dispositions de la loi pénale bénéficient de la Grace présidentielle conformément à l'article 3 et aller du décret NQ 2301PR-MJ du 19 octobre 1970, portant réglementation du droit de grâce.

Il s'agit de :

1. BARADINE BERDEI TARGUIO
2. HAMIID HACHIM SAWA
3. HASSAN ABDOULAYE MARI
4. IBRAHIM BOROOGO GUIRE
5. MAHAMAT BRAHIM ALI IBRAHIM
6. NADIR SABOUNE DOKY
7. OUMAR ALI TOUKA
8. OUSMANE ADAM SOULEYMANE
9. SIDICK SANDAL SENOSSI

10. SOUGOUR ABDELKERIM KAOUSSA

11. SOULEYMANE KHAMIS BABIGUE

*par DECRET N°1140/PT/2023 du 24 Mai 2023, les personnes jugées et condamnées lors de l'audience foraine à Korotoro par la chambre criminelle de la Cour d'Appel de N'Djaména délocalisée et le Tribunal de Grande Instance de N'Djaména en audience délocalisée à Korotoro, pour des faits d'atteinte à l'ordre constitutionnel, participation à un mouvement insurrectionnel, attroupement non autorisé, assassinat, coups et blessures volontaires, incendie volontaire, destruction de bien, violence et voies de faits, faits prévus et punis par les dispositions de la loi pénale bénéficient de la Grâce présidentielle conformément à l'article 3 al

1^{er} du Décret N°230/PR-M.T du 19 octobre 1970, portant réglementation du droit de grâce. Il s'agit de:

1. ABDELAZIZ HAMID ISSAKHA ;
2. ADJE MBEROUA CARLOS EMMANUEL;
3. ALLADOUM ISRAEL;
4. ALLAFI PATRICE;
5. ALLAHODYEL BEYE JUSTIN ;
6. ALLANAISSEM CHRISTIAN ;
7. ALLARMBAYE ELOI;
8. ALLASRA MODART ;
9. APIAN JOB;
10. ASSONG CHARITE BAGNON ;
11. BANDA RICHARD ;
12. BIBI EMMANUEL;
13. DJEDOUBOUM CELESTIN ;
14. DJEDOUBOUM FRANCO;
15. DJERABE RICHARD ;
16. DJIKOLOUBAYE NARCISSE;
17. DJIMINGUE SYLVAIN ;
18. DJINAN CONSTANT;
19. GUELNODJI BENJAMIN ;
20. HASSAN ADJI ;
21. HOULI LONDADI ;
22. KEBALALIDOU BALANDI ;
23. KIMDE NGUIA ;
24. KOS-ADOUM EMMANUEL;
25. KOULA AMADJI DJIMET ;
26. KOUMAGUI ONESIME ;
27. KOUMDJIM ERIC;
28. KOUSTIGUE OBED ;
29. LASSENGAR PATCHA NOLNGAR ;
30. LAZARE BIDJI ;
31. LIVANA GEORGES;
32. MADJIHOROU M SOU;
33. MADJITONON ELYSEE ;
34. MAHAMAT ABDALLAH ABAKAR ;
35. MAMADJIBEYE MODESTE;
36. MASRAMADJI RAYMOND;
37. MBAIADJIM ROMARIC;
38. MBAIASRA SYLVAIN ;
39. MBAIHONDOUM JOSUE ;
40. MBAIKOULEM STEPHANE ;

41. MBAILASSEM MAIRO CASIMIR;
42. MBAIRASSEM GAUIS ;
43. MBERNODJI SYLVAIN;
44. MERDEGUE DELBEYE ZAKARIA ;
45. MIYALTA MICHEL;
46. NADJI SAMDOU ;
47. NAIWO BARTHELEMY;
48. ANASRA OLIVIER;
49. NAODJIM EMMANUEL:
50. NARAMADJI THOMAS;
51. NATHO GAMAGOUM;
52. NAYO MBAIRO ;
53. NDILBE ARNAUD;
54. NGARBEUL CHEF EMMANUEL;
55. NGARODEDJIM PASCAL;
56. NGARTELMADJIDE;
57. NOUBASRA DJIMADDOUMGAYE ;
58. PATRIC MEKOUL;
59. RAMADJI ROMAIN ;
60. RAMADJI DJIMRASSEM ;
61. RIMNAYAL GOTCHER ;
62. SAMIA ARMEL;
63. TOG ALLAH BONHEUR;
64. TOGYANOUBA KODJASRA RICHARD ;
65. XAVIER DJIDJI ;
66. YEI FABRICE;
67. ZIBE TOBA.

ETAT MAJOR PARTICULIER

*par Décret N°0792/PT/EMP/2023 du 03 Mai 2023, l'Officier Général dont le nom ci-dessous cité, est nommé au poste de responsabilité au sein du GPT N°1 GPP de la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE) :

GPT N°1 GPP DE LA DGSSIE

COM GPT N°01 GPP/DGSSIE GBR DJOUGOUNE NASSOUR SOUGAR ID : 96000442 en remplacement du GBR ADAM HOUNON OURY ID: 20003109, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°0854/PT/EMP/2023 du 04 Mai 2023, le Général de Brigade **ADAM HOUNON OURY** ID: 20003109 est nommé CONSEILLER auprès de la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE), en remplacement du GBR DJOUGOUNE NASSOUR SOUGAR ID: 96000442, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°0864/PT/EMP/2023 du 09 Mai 2023, le Colonel **IBRAHIM DIRMI ARAMI** ID: 96000388 est nommé officier de liaison à l'état-major Particulier du Président de Transition.

GRANDE CHANCELLERIE

*par Décret N°0858/PT/GDCHONT/2023 du 04 Mai 2023, l'Article 1^{er} du Décret N°0240/PT/EMP/GDCHONT/2023 du 13 Février 2023 portant nomination dans l'Ordre du Mérite-Civique du TCHAD, à l'occasion des festivités marquant la

semaine Nationale de la Femme Tchadienne (SENAFET), est rectifié comme suit:

Au lieu de:

AU GRADE D'OFFICIER
Dr KHADJIDJA ATTIMER

Lire:

AU GRADE D'OFFICIER
Dr KHADJIDJA ADOUM ATTIMER,
Le reste sans changement.

*par Décret N°0873/PT/GDCHONT/2023 du 11 Mai 2023, Sont nommés dans l'Ordre du Mérite-Civique du Tchad, à l'occasion des festivités marquant la semaine Nationale de la Femme Tchadienne (SENAFET).

Au grade d'Officier

- Mme ZOUIRA ZARA MAHAMAT, Secrétaire Assistante du SGP;
- Mme SARI NGARTI née HENRIETTE, Secrétaire Assistante du SGP;
- Mme MENODJI KEIBAL CHRISTINE, Secrétaire Assistante à la Direction Générale du Protocole d'Etat;
- Mme ZARA MAHAMAT AMADOUT, chef service courrier;
- Mme SEIDE ADAM DJEROU, Secrétaire Assistante à la Direction Générale de la Communication.

*par Décret N°0874/PT/GDCHONT/2023 du 11 Mai 2023, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministre des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre.

AU GRADE D'OFFICIER

Le Général de Division **AK BRAHIM**, Commandant la force Multinationale Mixte.

SERVICE DES AIDES DE CAMP

*par DECRET N°1133/PT/SAC/2023 du 23 Mai 2023, les Officiers dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après.

COMMANDEMENT

CHEF SERVICE GENERAL: CDT **IDRISS HADJ AR ALI** ID : 20004282;

CHEF DIVISION SANTE: CNE **MADJIADDOUM RAYMOND MBAITOMOU** ID: 10080439;

DETACHEMENT DE SECURITE ET DE PROTECTION

CHEF SECRETAIRE: CNE **YOUSOUF CHERIF SOUMAINE** ID : 07007567 ;

UNITE DELTA

COM/UNITE DELTA ADJOINT: CDT **IDRISS TIMAN DEBY** ID : 17060030 en remplacement du COL ISSA ADAM DICKI ID : 20021593 appelé à d'autres fonctions;

CONSEILLER/UNITE DELTA: COL **ISSA ADAM DICKI** ID : 20021593.

*par DECRET N°1135/PT/SAC/2023 du 24 Mai 2023, l'Officier dont le nom suit est nommé au poste de responsabilité ci-après:

COMMANDEMENT

CHEF DE BUREAU: CDT **ELIAS MENKIDJA KILGUE**
ID: 07001879, en remplacement de CDT MAHAMAT-
NOUR MALLET BANG-BEUL ID: 12096377.

PRIMATURE

ARRETE N°5236/PT/PM/2023 du 11 Mai 2023, Les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°7275/PCMT/PMT/2022 du 07 septembre 2022 susvisé, sont complétées comme suit:

Membres:

- Dr HASSAN MAKINE OUBEI ;
- M. BENINGA DEOURO FRANCIS

*par Décret N°1121/PT/PM/2023 du 19 Mai 2023, Il est accordé à Madame **KASSIRE IZABELLE HOUSNA**, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, aux Tchadiens de l'Etranger et à la Coopération Internationale, un congé de 21 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*par ARRÊTÉ N°5202/PT/PMT/MAETECI/2023 du 10 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale:

Direction de Cabinet:

Directeur Monsieur **OUMAR ALFAROUKH YOUNOUS**, maintenu;

Conseillers Techniques:

- Monsieur **BAMANGA ABBAS MALLOUM**, maintenu;
- Monsieur **AHMAT ABOUL-FATHI OUSMAN** en remplacement de Monsieur MIRANGAYE NADJNANGAR, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller Juridique: Monsieur **MOUSSA COUGUERE**, maintenu.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

*par Décret N°0793/PT/PM/MATDBG/2023 du 03 Mars 2023, Monsieur **SOULEYMANE DAGACHE GUIRI** est nommé Chef de Canton CAMARA, dans la Sous-Préfecture d'Itou, Département d'Itou, Province de l'Ennedi-est.

*par DECRET N°1119/PT/PM/MATDBG/2023 du 19 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après aux cabinets des Gouverneurs:

PROVINCE DE BORKOU

Directeur de Cabinet: M. MAHAMAT NOUR WARDOUGOU

Conseiller à l'économie: M. MAHAMAT ADAM HASSAN

Conseiller à la Sécurité: LCI SALAH KOCHÉÏ FODEIBOU

PROVINCE DE L'ENNEDE-EST

Directeur de Cabinet M. MOUANODJI FULBERT

Conseiller à l'économie M. DILOUA AMINE OUSMANE

Conseiller à la Sécurité CI. ABDOULAYE ISSAKHA

PROVINCE DE HADJER-LAMIS

Directeur de Cabinet: M. ADOUM AHMAT ISSA

Conseiller à l'économie: M. BRAHIM MOUSSA BOUKAR

Conseiller à la Sécurité : Cne MAHAMAT ADAMOU YAYA

PROVINCE DU GUERA

Directeur de Cabinet M. YOUSOUF KASSALA WONI

Conseiller à l'économie M. HASSAN ADAM BARKA

PROVINCE DU LAC

Directeur de Cabinet M. MBAÏTODJIM ALEXANDRE

Conseiller à l'économie M. DJEDANEM ROYAM ETIENNE

Conseiller à la Sécurité CB ABBACHOU ADAM BRAHIM

PROVINCE DU LOGONE OCCIDENTAL

Conseiller à l'économie M. MAHADI MOUSTAPHA OUMAROU

Conseiller à la Sécurité : M. MOUSSA HISSEIN BERNEY

PROVINCE DU LOGONE ORIENTAL

Directeur de Cabinet : M. NGARDODJIM GUIRADOUM

Conseiller à l'économie NGARTORI NODJIMADJI M.

Conseiller à la Sécurité Cne MOUSSA SOULEYMANE BRAHIM

PROVINCE DU MANDOU

Directeur de Cabinet: M. DJASSALRABE

Conseiller à l'économie M. ALLANGA GOUKOUNI

Conseiller à la Sécurité M. DEOUTAR FERDINAND OYONO

PROVINCE DU MAYO-KEBBI OUEST

Directeur de Cabinet: M. TAO JUSTIN

Conseiller à l'économie: M. BIAKMO PAMBRO

Conseiller à la Sécurité: M. LAOKARA VOSSEM GOLBEDJE

PROVINCE DU MOYEN-CHARI

Directeur de Cabinet: M. DEBA MODALKIDA

Conseiller à l'économie: M. ABDELMOUMINE MAHAMAT TOM

PROVINCE DU SALAMAT

Directeur de Cabinet : M. NANDIBAYE TOLNDANG

Conseillère à l'économie : Mme DOUROUBA HAROUN NGANDO

Conseiller à la Sécurité : CD ABDOU SALEH DOBIANG

PROVINCE DE LA TANDJILE

Directeur de Cabinet M. POILEGUE MAGOUNA CISSE

Conseiller à l'économie M. ALLADOUM DJASRABE

PROVINCE DU TIBESTI

Directeur de Cabinet : M. ADOUM MOUSSA SIDI

Conseiller à l'économie: M. WARDOUGOU BOUGAR

Conseiller à la Sécurité: M. ALI SOUKAYA SIDI

*par DECRET N°1130/PT/PM/MATDBG/2023 du 22 Mai 2023, Monsieur **ABDEL AZIZ ARZAM KHAN**, né le 17 janvier 1987 à Moka (île Maurice), de nationalité Mauricienne, résidant à N' Djamena, est naturalisé Tchadien en vertu des articles 21 et 22 de l'Ordonnance N°033/PG/INT/62 DU 14 août 1962 susvisée.

*par DECRET N°1122/PT/PM/MATDBG/2023 du 19 Mai 2023, Madame **VERGNAULT STÉPHANIE**, née le 11 juin 1968 à Grenoble (France) de nationalité française, résidente à N'Djaména, est naturalisée Tchadienne en vertu des articles 17, 21 et 22 de l'Ordonnance N°33/PG/INT/62 du 14 août 1962 susvisée.

*par Décret N°1211/PT/PM/MATDBG DU 26 Mai 2023, Madame **SERAH WANJIKU KIHUHA** née le 12/02/1975 à Kiambu au Kenya, de nationalité kenyane, résident à N'Djaména est naturalisée Tchadienne en vertu des articles 17, 21 et 22 de l'Ordonnance N°33/PG/62 du 14 août 1962 susvisé.

MINISTERE DES ARMEES

*par Décret N°0856/PT/PM/MAACVG/2023 du 05 Mai 2023, l'Intendant Militaire de 1^{ère} Classe **GARANDI DAGACHENE** ID : 92840008 des Forces de Défense et de Sécurité est nommé Directeur Général adjoint de la Direction Générale de l'Intendance Militaire en remplacement de l'Intendant Militaire de 1^{ère} Classe **MAHAMAT MAMADOU ADAM**, appelé à d'autres fonctions.

*par Décret N°0859/PT/PM/MAACVG/2023 du 08 Mai 2023, le Médecin-Capitaine **MBAIGUEMEM KORMBAYE ARCHIPPE** ID: 08005421 des Forces de Défense et de Sécurité démobilisé par Décret N°1628/2011 du 26 décembre 2011 est réhabilité.

*par Décret N°0860/PT/PM/MAACVG/2023 du 08 Mai 2023, le Médecin Capitaine **DLINGA DIEUDONNE ONDIGUE** ID: 07007590 des Forces de Défense et de Sécurité mise à la retraite anticipée par Décret N°201/2021 est réhabilité.

*par Décret N°0862/PT/PM/MAACVG/2023 du 09 Mai 2023, le Sous-lieutenant **ADAM HASSAN DJOGO** ID : 20004593, des Forces de Défense et de Sécurité est promu au grade de Lieutenant à titre d'école.

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

*par Décret N°0786/PT/PM/MSPI/2023 du 02 Mai 2023, les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés à la Direction générale de la Police nationale:

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Directeur général : Contrôleur général de Police **ALI ADOUM TOLLY** en remplacement du Contrôleur général de Police **HISSEIN DOUDOUA HAMIT** appelé à d'autres fonctions;

Directeur général 1^{er} adjoint: Contrôleur général de Police **BARADINE DJERNY BEIRA**, nouveau poste;

Directeur général 2^e adjoint: Commissaire divisionnaire Police **MOUSSA ABDERAMAN MOUSSA**, nouveau poste.

*par Décret N°0787/PT/PM/MSPI/2023 du 02 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration:

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire général: Contrôleur général de Police **BENGUELA GUIDJINGA**, maintenu;

Secrétaire général adjoint : Commissaire divisionnaire de Police **BRAHIM MAHAMAT AHMAT MAHADJIR** en remplacement du contrôleur général de Police Hamid Khalil Tcharna.

*par Décret N°0788/PT/PM/MSPI/2023 du 02 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration:

INSPECTION GENERALE

Inspecteur général: Contrôleur général de Police **ISMAIL MANSOUR**, nouveau poste.

Inspection technique en charge de l'Administration, de l'Ethique et de la Déontologie de la Police nationale

Inspecteur technique : Contrôleur général de Police **TOM YOUSOUF BOY**, nouveau poste

Inspection technique en charge de l'Administration, de l'Ethique et de la Déontologie de la Gendarmerie nationale

Inspecteur technique: Colonel **ABAKAR ABDRAMANE HAGGAR**, nouveau poste.

Inspection technique en charge de l'Administration, de l'Ethique et de la Déontologie de la Garde nationale et nomade du Tchad

Inspecteur technique: Intendant militaire de 2^e classe **MOUSSA ALLATCHI GALMA**, nouveau poste.

Inspection technique en charge des enquêtes, études et missions

Inspecteur technique: Commissaire principal de police **MAHAMAT SALEH DJIBRINE**, nouveau poste.

Inspection Technique en charge de maintien de l'ordre

Inspecteur technique: Commissaire Divisionnaire de police **MOUSSA SOULEYMANE ARIM**, nouveau poste.

Inspection technique en charge de Contrôle des Finances, Immobiliers et Patrimoine

Inspecteur technique: Contrôleur général de Police **HAMID KHALIL TCHARNA**, nouveau poste.

*par Décret N°0789/PT/PM/MSPI/2023 du 02 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration:

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Etudes et de la Législation (DEL)

Directrice: Commissaire divisionnaire de Police **GUESLAR DJERANG ESTHER** en remplacement de Commissaire divisionnaire de Police **HISSEIN MOUSSA ALLATCHI**, appelé à d'autres fonctions;

Directeur adjoint: Commissaire divisionnaire de Police **Bedoum Ferdinand**, maintenu;

Direction de la Coopération et de la Programmation (DCP)

Directeur: Commissaire divisionnaire de Police **ADAM MAHAMAT Ali**, en remplacement de Commissaire divisionnaire de Police **SOULEYMANE ABDOULAYE TAHIR**, appelé à d'autres fonctions;

Directeur adjoint: Commissaire divisionnaire de Police **OUSMANE BARDAGA DIAR** en remplacement de

Commissaire principal de Police MAHMOUD FADOU MACKAYE, appelé à d'autres fonctions;

Direction des Statistiques, de la Planification et des Archives (DSPA)

Directeur: Commissaire de Police RHESSA ISSENE KHAMIS en remplacement de commissaire divisionnaire de Police Paul Manga, appelé à d'autres fonctions;

Directeur adjoint: CES HERVE DOUBAYO en remplacement de Commissaire de Police RHESSA ISSENE KHAMIS, appelé à d'autres fonctions;

Direction des Affaires financières et de la Logistique (DAFL)

Directeur: Monsieur YOUSSEF ALI GOUKOUNI, maintenu;

Directeur adjoint: Monsieur YAYA ERYTEIRO ARDJA en remplacement de Monsieur Abdelhack Mahamat, appelé à d'autres fonctions;

Sous-direction de Logistique

Sous-directeur: Monsieur ABDELHAK MAHAMAT, nouveau poste.

*par Décret N°0790/PT/PM/MSPI/2023 du 02 Mai 2023, les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés à la Direction générale de la Police nationale :

Direction de la Sécurité publique (DSP)

Directeur: Contrôleur général de Police TAHIR HALIKI HAGGAR en remplacement du commissaire divisionnaire de Police BARKAI SOUKAYA ALLATCHI, appelé à d'autres fonctions;

Directeur adjoint : Contrôleur général de Police AHMAT HISSEIN OKI en remplacement du Commissaire divisionnaire de Police MOUSSA ABDERAHMAN MOUSSA appelé à d'autres fonctions;

Sous-direction de la Police de proximité

Sous-directeur : Commissaire principal de Police OUMAR ABDOULAYE YACOUB en remplacement du Commissaire divisionnaire de Police SALEH BAKOUMI, appelé à d'autres fonctions;

Direction de Lutte contre le Grand banditisme, de la Délinquance économique et des Atteintes aux mœurs (DLGDEAM)

Directeur : Commissaire divisionnaire de Police SOULEYMANE ABDOULAYE TAHIR, nouveau poste;

Directeur adjoint : Commissaire principal de Police YOUSSEF CHARFADINE KEMBE, nouveau poste;

Sous-direction de la Protection des mineurs, de Lutte contre les Atteintes aux mœurs et au Genre

Sous-directrice: Commissaire de Police SENDE FLORENCE, nouveau poste;

Sous-direction de Lutte contre le Grand banditisme et des Investigations économiques

Sous-directeur : Commissaire divisionnaire de Police BARKAI SOUKAYA ALLATCHI, nouveau Poste;

Direction de la Police technique scientifique et de l'Identité civile (DPTSCI)

Directeur : Commissaire divisionnaire de Police OUSMAN CHERIF HASSIR en remplacement du commissaire divisionnaire de Police MAHAMAT SALEH DJIMET, appelé à d'autres fonctions ;

Directeur adjoint: Commission divisionnaire de Police SEBY DILLO en remplacement du Commissaire

principale de Police YOUSSEF CHARFADINE KEMBE, appelé à d'autres fonctions;

Sous-direction de la Police technique scientifique

Sous-directeur : Commissaire de Police ABDELAZIZ ABDERAMAN ISSA, maintenu.

Direction de l'Immigration et de l'Emigration (DIE)

Directeur : Commissaire divisionnaire de Police TOUGOUD DIGO MAI DE, maintenu;

Directeur adjoint: Commissaire principal de Police ABDELKERIM BRAHIM HASSAN, maintenu;

Sous-direction de la Police aux frontières

Sous-directeur : Commissaire de Police LOUGMAN HISSEIN HAGGAR, nouveau poste;

Sous-direction des Documents de voyage et de Données

Sous-directeur : Officier de Police DAOUD HISSEIN ITNENE, nouveau poste.

Direction des Ressources humaines et du Matériel (DRHM)

Directeur : Commissaire divisionnaire de Police MAHAMAT AHMAT DJY en remplacement du commissaire divisionnaire de Police TALAMBAIORNOM CLEOPAS, appelé à d'autres fonctions;

Directeur adjoint : Commissaire divisionnaire de Police ABDERAMAN BACHAR TAGUIBO, maintenu;

Sous-direction des Ressources humaines

Sous-directeur: SOULEYMANE CHARFADINE NIMANE en remplacement du commissaire de Police MOUNNE EUGENE DEZOUMBE, appelé à d'autres fonctions;

Sous-direction du Matériel

Sous-directeur : Commissaire principal de Police SERGOUNO SOUGOUR BOURIGUE, maintenu.

Direction de l'Informatique, des Traces technologiques et des Transmissions (DITT)

Directeur: Commissaire principal de Police TALTAL DJANTO KIRGA, nouveau poste;

Directeur adjoint : Commissaire de Police DJIMET IDRIS DJIMET, nouveau poste;

Sous-direction de l'Informatique et de Traces technologiques

Sous-directeur: Officier de Police MAHAMAT HISSEIN BEGUEI, maintenu;

Sous-direction de la Transmission et de Maintenance

Sous-directeur : Commissaire principal de Police MOBE NGARBEYE, nouveau poste.

Direction de Lutte contre les Stupéfiants (DLS)

Directeur : Commissaire divisionnaire de Police MAHAMAT MARC BREAUD, nouveau poste;

Directeur adjoint : Commissaire divisionnaire de Police ABAKAR BAHAR MAHAMAT, nouveau poste;

Sous-direction de Recherches

Sous-directeur : Officier principal de Police HISSEIN ABDOULAYE DJABARALLAH, nouveau poste;

Sous-direction de Répression

Sous-directeur: Commissaire de Police ABDELSALAM CHERIF DEYE, nouveau poste.

Direction de la Santé, de la Promotion des Sports et de la Musique (DSPSM)

Directeur : Dr TIMAN HAMID BORGOU, nouveau poste;

Directeur adjoint : Commissaire divisionnaire de Police PAUL MANGA, nouveau poste.

Direction du Bureau central national Interpol (DBCNI)

Directeur : Commissaire de Police **ABDELKERIM SOULEYMANE HADJER** en remplacement du Commissaire de Police SOULEMANE MAHAMAT MOUSSA, appelé à d'autres fonctions;

Directeur adjoint : Officier principal de Police **MAHAMAT KAY ADJID** en remplacement du commissaire de Police ABDELKERIM SOULEYMANE HADJER, appelé à d'autres fonctions.

Direction de l'Ecole nationale de Police (DENP)

Directeur : Commissaire divisionnaire de Police **MOUSSA HISSEIN ALLLATCHI** en remplacement du Commissaire principal de Police TALTAL DJANTO KIRGA, appelé à d'autres fonctions;

Directeur adjoint : Commissaire principal de Police **KILGUE DAR** en remplacement du Commissaire divisionnaire de Police IBRAHIM BARKA, appelé à d'autres fonctions;

Sous-direction des Etudes et de la Formation initiale

Sous-directeur: Commissaire principal de Police **MBAINON EUGENE**, nouveau poste;

Sous-direction de la Formation continue et du Perfectionnement

Sous-directeur: Commissaire principal de Police **MAHMOUD FADOU MACKAYE**, nouveau poste.

Groupement Mobile d'intervention de Police (GMIP)

Commandant : Commissaire divisionnaire de Police **HAMID BANDA ARDANE**, maintenu;

Commandant 1^{er} adjoint: Commissaire principal de Police **ADAM ABDRAMANE MARGUI** en remplacement du Commissaire divisionnaire de Police MAHAMAT NOUR MOUSSA, appelé à d'autres fonctions;

Commandant 2^e adjoint : Commissaire principal de Police **ABDELMADJID EBIRE HAGGAR**, maintenu.

Groupement de la Sécurité et de la Réglementation routière (GSR)

Commandant: Commissaire principal de Police **ALI HASSAN KARL**, nouveau poste;

Commandant 1^{er} adjoint : Commissaire de Police **ALLAHFI DYGLI TATI**, nouveau poste;

Commandant 2^e adjoint: Commissaire de Police **MARIAM MOCTAR KALIBOU**, nouveau poste.

Unité Spéciale d'intervention de Police (USIP)

Commandant : Commissaire divisionnaire de Police **DAOUD PACHA KERIM**, maintenu;

Commandant 1^{er} adjoint: Commissaire principal de Police **ABDELKERIM HAROUN TIRGO**, maintenu;

Commandant 2^e adjoint : Officier de Police **YOUSSEF MAHAMADENE LOUGOUMA** en remplacement de l'Officier principal de Police MAHAMAT DAOUSSA DEBY, appelé à d'autres fonctions.

Unité nationale d'Investigations et de Lutte contre le terrorisme (UNILT)

Commandant: Officier principal de Police **ERITYORO IBRAHIM ARDJA**, nouveau poste;

Commandant 1^{er} adjoint: Officier principal de Police **MAHAMAT MOUSSA DAOUKARDA** nouveau poste;

Commandant 2^e adjoint : Officier de Police, **IDRISS SOUMAIN HASSANE**, nouveau poste.

*par Décret N°0857/PT/PM/MSPP/2023 du 05 Mai 2023, Pr **IBRAHIM HAMAT** est nommé Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Référence Nationale en remplacement du Dr SALEH ABDEL SALAM, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°0875/PT/PM/MSPI/2023 du 11 Mai 2023, le Décret N°0013/PT/PM/MSPI/2023 du 05janvier 2023 susvisé, est rectifié en son article 1^{er} comme suit, en ce qui concerne le numéro de matricule de M. MAHAMAT ZAKARIA DIRNO:

Au lieu de :

N°	Mle Solde	NOM ET PRENOMS	GRADE
59	142937	MAHAMAT ZAKARIA DIRNO	Inspecteur Principal de Police

Lire :

N°	Mle Solde	NOM ET PRENOMS	GRADE
59	147937	MAHAMAT ZAKARIA DIRNO	Inspecteur Principal de Police

(Le reste sans changement)

*par DECRET N°1114/PT/PM/MSPI/2023 du 19 Mai 2023, les officiers supérieurs des Forces de Sécurité intérieure dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction générale de la Gendarmerie nationale:

LEGION DE LA GENDARMERIE NATIONALE N°15 LOGONE-ORIENTAL/DOBA

Commandant de Légion: Colonel **ADAM IDRIS ADAM** ID: 07013228, en remplacement du Colonel MAHAMAT HAMDANE SEISSE ID: 92120133, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de Légion adjoint: Colonel **IBRAHIM SABRE BAHAR** ID: 07012938, en remplacement du Colonel MOUSSA TALAF ALI ID: 20000828, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°1115/PT/PM/MSPI/2023 du 19 Mai 2023, le Colonel **ABDELHAMIT HAROUN ABDOULAYE** ID: 92610491 est nommé Commandant de Légion de la Gendarmerie nationale N°13, Chari-Baguirmi (Massenya) en remplacement du Général de Brigade SEBI BACHAR ADID ID: 92120013, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES FINANCES

*par Décret N°1212/PT/PM/MFBCP/2023 du 26 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère des Finances du Budget et des Comptes Publics :

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS**Direction des Etudes, de la Législation Douanière et du Contentieux**

Directeur: M. **DOURWE FADANDI**

Direction de la Surveillance et de la Répression de la Fraude

Directeur: M. **OUSMANE MAHAMADINE KESSOU**

Direction de l'Informatique et de la Modernisation

Directeur: M. **IDRISS DJIBIA**

MINISTERE DE LA JUSTICE

*par DÉCRET N°1120/PT/PM/MJDH/2023 du 19 Mai 2023, les membres du Pool Judiciaire Spécialisé dans la Répression des Actes de Terrorisme et des Infractions Connexes sont désignés ci-après:

Au titre du tribunal de Grande Instance de N'Djaména :

Siège:

1. La 1^{ère} Chambre correctionnelle et de simple police;
2. Le cabinet du doyen des juges d'instruction;
3. Le 3^{ème} cabinet d'instruction;
4. Le 5^{ème} cabinet d'instruction;
5. Le juge pour mineurs.

Parquet d'Instance:

1. Le Procureur de la République;
2. Le 2^{ème} Substitut du Procureur de la République;
3. Le 3^{ème} Substitut du Procureur de la République.

Au titre de la Cour d'Appel:

Siège:

1. La 1^{ère} Chambre correctionnelle et de simple police;
2. La Chambre d'Accusation;
3. La 1^{ère} Chambre Criminelle;
4. Le juge pour mineurs.

Parquet Général:

1. Le Procureur Général;
2. Le 2^{ème} Substitut du Procureur Général;
3. Le 3^{ème} Substitut du Procureur Général;

MINISTERE DES HYDROCARBURES

*par Décret N°0794/PT/PM/MHE/2023 du 03 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de la Société Nationale d'Electricité (SNE) :

Directeur Général: Gal. **RAMADAN ERDEBOU DOUGOUROU** en remplacement de Monsieur NATHANIEL DOLMIA, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Général Adjoint: Col. **MAHAMAT MAHAMADOU ADAM** en remplacement de Madame FATIME BOURDAMI KEREM, appelée à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE

*par Décret N°1444/PT/PM/MRNCS/2023 du 30 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Ressources Humaines, Financières, du Matériel et de l'Informatique

Directeur: **OUMAR ADOUM MAHAMAT**, nouveau poste

Directeur Adjoint: **ALHADJ HASSANE ADOUM**, nouveau poste

Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
Directeur : **MBAIPOR LAOUTAYE JULIEN**, nouveau poste

Directeur Adjoint: **MOUTASSIM TAHIR ANNADIF**, nouveau poste

DIRECTION GENERALE DE LA RECONCILIATION NATIONALE ET DE LA MEDIATION (DGRNM)

Directeur Général: **ISSA FAKI MAHAMAT**, nouveau poste

Directeur Général Adjoint: **DARINE HASSABOU**, nouveau poste

Direction de la Réconciliation Nationale

Directeur: **OUMAR LAMANA**, nouveau poste

Direction de Prévention des Conflits et de Médiation

Directeur: **TAIKI MBOULI**, nouveau poste

DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION ET DES PROJETS DE REINSERTIONS (DGCPR)

Directeur Général: **JEREMIE KOLINA**, nouveau poste

Directeur Général Adjoint: **ABAKAR SOULEYMAN TIDJANI**

Direction de la Planification, des Etudes et de la Mobilisation des Ressources

Directeur: **VAMADI DOGARA**, nouveau poste

Direction de la Réinsertion, de la Gouvernance et du Suivi

Directrice: **MABROUKA DJAFAR MAHAMAT**, nouveau poste

DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SENSIBILISATION (DGCSS)

Directeur Général: **GONDEU LADIBA**, nouveau poste

Directeur Général Adjoint: **MAHAMAT MAHMOUD MOUSSA**, nouveau poste

Direction de la Cohésion Sociale et de la Citoyenneté Responsable

Directeur: **ABDELHAKH MAHAMAT MANANY**, nouveau poste

Direction de la Sensibilisation à la Paix et à l'Unité

Directrice: **ACHTA YOUSOUF DJIBRINE**, nouveau poste

*par Décret N°1443/PT/PM/MRNCS/2023 du 30 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale:

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Général: **MADI N'GARMONGOLA**, nouveau poste

Inspecteurs de service:

- Mme **AMNE DIRMI HAROUN**, nouveau poste
- **MAHAMAT BOURKOU**, nouveau poste

MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ECONOMIQUE

*par Décret N°0868/PT/PM/MPEPI/2023 du 10 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Prospective Economique et des Partenariat Internationaux:

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Général: Monsieur **YOUSOUF ABDEL-AZIZ MAHAMAT DAMANE** en remplacement de Monsieur BRAHIM MAHAMAT MAHADJIR.
Inspecteur Général Adjoint : Monsieur **SALEH HASSABALLAH WARIA** (nouveau poste).
Inspecteur Technique en charge de l'Administration Centrale et Organismes sous tutelles: Monsieur **KERIANG KAGOU** (nouveau poste).
Inspectrice Technique en charge des Administrations Provinciales: Madame **FOZIA MADALALLA IDRIS** (nouveau poste).
Inspecteur Technique en charge du Contrôle de Qualité des projets/programmes: Monsieur **NOUDJALBAYE BLAISE** (nouveau poste).

*par Décret N°0869/PT/PM/MPEPI/2023 du 10 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Prospective Economique et des Partenariat Internationaux:

DIRECTION GENERALE DE LA PROSPECTIVE ECONOMIQUE

Directeur Général: Monsieur **ABOUBAKAR ADAM IBRAHIM** (maintenu).

Directrice Générale Adjointe : Madame **ACHTA ROZZI KELLEMI** en remplacement de Madame MIDEBEL DJEKOUOLA née MADJIDANOUM MBAIDANOUM.

DIRECTION DES STRATEGIES ET POLITIQUES ECONOMIQUES

Directrice: Madame **GANAMA MOUSTAPHA GUEME** en remplacement de Monsieur DJAL GADOM.

Directeur Adjoint : Monsieur **MAHAMAT MANGUE NGARBASSA** (nouveau poste).

DIRECTION DES ANALYSES ECONOMIQUES

Directeur: Dr **DOUZENET MALLAYE** (maintenu).

Directeur Adjoint: Monsieur **MBAIHASRA ERIC** (nouveau poste).

DIRECTION GENERALE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Directeur Général: Dr **YOUSOUF ALI MAHAMAT** en remplacement de Monsieur ALLASSEMBAYE DOBINGAR.

Directrice Générale Adjointe : Madame **BOUZABO KEBFENE LEONCE** (maintenue).

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION STRATEGIQUE

Directeur : Monsieur **ALI MAHAMAT NOUR** (nouveau poste).

Directeur Adjoint : Monsieur **OUMAR ABAKAR HASSANE** (nouveau poste).

DIRECTION DE LA POPULATION ET DU DEVELOPPEMENT HUMAIN

Directeur : Monsieur **DJIMASRA NARCISSE** en remplacement de Madame NELOUMNGAYE SUSANNE.

Directrice Adjointe: Madame **SIDONIE NAIBE KAIKAO TEMOJA** (nouveau poste).

DIRECTION DE LA PLANIFICATION PROVINCIALE

Directeur Monsieur **HISSEIN DOUDOU MAHAMAT** en remplacement de Monsieur MOUTAYE WHOUR HAMIT.

Directeur Adjoint: Monsieur **AHMAT BICHARA HISSEIN** (nouveau poste).

DIRECTION GENERALE DES PARTENARIATS INTERNATIONAUX

Directeur Général: Monsieur **MAHAMAT AHMAT WARDOUGOU** (nouveau poste).

Directeur Général Adjoint Monsieur **ABDOULAYE MAHAMAT ABDOULAYE SENOSSI WADACK** (nouveau poste).

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE NATIONALE

Directeur : Monsieur **ALLAMINE MAHAMAT MBODOU** en remplacement de Monsieur DJIBRINE ADOUM KATIR.

Directrice Adjointe : Madame **HALIMATA GARGOUM MAHAMAT** en remplacement de Madame FATOUMA SILEIMANE AHMED.

DIRECTION DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES EXTERIEURES

Directeur: Monsieur **ABDELLATIF AHMAT DJIME** (nouveau poste).

Directeur Adjoint: Monsieur **DJERMA OUAIDOU** (nouveau poste).

DIRECTION DE L'ANALYSE ET DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Directeur: Monsieur **ALI ISSA ANNADIF** en remplacement de Monsieur ABDOULAYE MAHAMAT ABDOULAYE SENOSSI WADACK, appelé à d'autres fonctions.

Directrice Adjointe : Madame **MABROUKA ABAKR NOKOUR** en remplacement de Monsieur ALI ISSA ANNADIF, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION GENERALE DU SUIVI DES AGENDAS POUR LE DEVELOPPEMENT (DGSAD)

Directrice Générale: Madame **ZARA ABAKAR SOULEYMANE** (nouveau poste).

Directeur Général Adjoint : Monsieur **SALEH MAHAMAT ALI HASSABALLAH** (nouveau poste).

DIRECTION DE SUIVI-EVALUATION DES POLITIQUES ET STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT (DSEPSD)

Directeur: Monsieur **NGOMINA BRAMINGAR** en remplacement de Monsieur DJERMAH OUAIDOU, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint: Monsieur **SABIR ZAKARIA MAHAMAT** en remplacement de Madame ZENABA ABD RAMAN MOUKTAR.

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU SUIVI DES AGENDAS INTERNATIONAUX (DCSAI) 2030 ET 2063

Directeur: Monsieur **ADOUM TOGUE RUBAIN** en remplacement de Monsieur RAMADAN KHARIFENE.

Directeur Adjoint: Monsieur **HAMIT TIDJANI DJIMET** en remplacement de Madame NAIBE KAIKAO TEMOJA, appelée à d'autres fonctions.

*par Décret N°0870/PT/PM/MPEPI/2023 du 10 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Prospective Economique et des Partenariat Internationaux:

SERVICES RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Directeur Monsieur **ADOUM ALI MAHAMAT** en remplacement de Monsieur HOTA NADJI ADJIM.

Directeur Adjoint : Monsieur **SOULEYMAN CHARFADINE MAHAMAT** en remplacement de Monsieur WANON MAHAMAT.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET MATERIELLES

Directeur : Monsieur **MAHAMAT TAHIR ARIM** (maintenu).

Directeur Adjoint Monsieur **SALEH MAHAMAT BOUKAR** (nouveau poste).

DIRECTION DE LA COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT

Directrice : Madame **KHADIDJA DOUGA** en remplacement de Monsieur MAHAMAT ADOUM FADOUL.

Directeur Adjoint : Monsieur **DJONGWE OUAIDOU** en remplacement de Monsieur MBAIGUEDEM MOUMKAMMODE.

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Directeur Monsieur **GOUNDOUL KALCASSIA VIKAMA** (nouveau poste).

Directrice Adjointe : Mme **BEADOUNGAR YANRAMAL** (nouveau poste).

*par Décret N°0871/PT/PM/MPEPI/2023 du 10 Mai 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées à des postes de responsabilité ci-après au Cabinet du Ministre de la Prospective Economique et des Partenariat Internationaux:

SECRETARIAT PERMANENT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET DES AFFAIRES HUMANITAIRES (SPONGAH)

Secrétaire Permanent : Monsieur **ADJID AHMAT IDRIS** en remplacement de Monsieur DJIMADJI DJIMET SOU CONSTANT, décédé.

Secrétaire Permanent Adjoint: Monsieur **BANSNAN TOIRA NAREBAYE** en remplacement de Madame ACHTA ROZZI KELLEMI, appelée à d'autres fonctions.

DIRECTION DE L'ENCADREMENT ET DU PARTENARIAT AVEC LES ONGS INTERNATIONALES (DEPONGI)

Directrice : Madame **AMINA GOUKOUNI WEDDEYE** (nouveau poste).

Directeur Adjoint: Monsieur **BECHIR ABBA AKHOUNA** (nouveau poste).

DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIVITES DES ONGS NATIONALES (DCAONGN)

Directeur: Monsieur **DJIKOLOUM NDOUBA MBORDE** (nouveau poste).

Directrice Adjointe : Madame **FATIME CHEDEI YOUSOUFDO** (nouveau poste).

DIRECTION DU SUIVI DES ACTIVITES HUMANITAIRES (DSAH)

Directrice : Madame **DOUDET LAGNA INGRID** (maintenue).

Directeur Adjoint : Monsieur **AHMAT YOUSOUF GALMAYE** (nouveau poste).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*par DECRET N°1145/PT/MFPDS/2023 du 24 Mai 2023, Madame **HABABA IDRIS** est nommée Trésorière Comptable à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), en remplacement de Monsieur YOUSOUF HAMIT ALI.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS TERRESTRES

*par DECRET N°1118/PT/PM/MTTSR/2023 du 19 Mai 2023, Monsieur **DIHOULNE LAURENT** est nommé Secrétaire Général du Ministère des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière en remplacement de Monsieur MOUSSA ALI ZAKARIA.

MINISTÈRE DES MINES

*par DECRET N°1148/PT/MMG/2023 du 25 Mai 2023, Monsieur **TAWFIQ GONLI KEBZABO** est nommé Coordinateur Adjoint du Programme d'Appui au Développement du Secteur Minier au Tchad (PADSMT) 2020-2023 en remplacement de Monsieur MAHAMAT ZENE ISSAKHA.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ✓ A l'association dénommé :
« **ASSOCIATION DES JEUNES UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL, en abrégé (AJUDS)** »

Folio : 8024

Objet : **Articles 6 des statuts**

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: **ADAM ALI HASSAN**

Vice-Président: **ABDELMEDJID ABDOULAYE**

Secrétaire Général: **ABDELKHOURAN ISHAK**

Trésorier Général: **HISSEIN IBRAHIM YACCOUB**

Conseiller Technique: **ADAM NOUSSOURADINE BAHAR**

- ✓ A l'association dénommé : « **ATAD** »

Folio : 219

Objet : **Articles 6 des statuts**

Siège Social: **MONGO**

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Coordonnateur (e) : **SOULEYMANE DAUD**

Coordonnateur Adjoint (e) : **AHMAT SATI**

Administratrice financière (e): **AMMI BAKORO**

Administrateur financier Adjoint: **MAHAMAT OUSMANE**

Chargé des opérations: **RAMADANE HASSANE**

Chargé des opérations Adjoint: **YOUSOUF ABDOULAYE KHAMIS**

Conseiller:

1. **MAHAMAT SALEH SATI**
2. **RATOU EMMANUEL**
3. **MOUSTAPHA ADOUM**

- ✓ A l'association dénommé :
« **FEDERATION DES TCHADIENS DE LA DIAPORA, en abrégé (FETDIA)** »

Folio : 7042

Objet : **Articles 6 des statuts**

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Présidente : KHADJIDA TOURE

Vice-Président: MANGA MAKRADA MAINA

Secrétaire Général: MOUSSA ADAM HAMIT

Secrétaire Général Adjoint: MAHAMAT ISSA ABBA

Trésorier Général: MBAIBRONOM DIONMAYE

Conseillers :

1. JEAN PIERRE BAPTISTE
2. MAHAMAT SOUGUI
3. ABDELKERIM SAAD BAHRADINE

- ✓ A l'association dénommé :
« **FEDERATION TCHADIENNE DE GOLF**, en abrégé (FTG)»

Folio : 7046

Objet : **Articles 5 des statuts**

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: BARKAÏ CHOUA TORTOROU

Vice -Président : ALI NORONG

Secrétaire Général : OUMAR LAMANA

Secrétaire Général Adjoint: ADOUM ALI ADOUM

Trésorier Général: IDRIS LOL

Trésorier Général Adjoint: DJIMET

ABDOULAYE

Conseillers:

1. ALI ABDOULAYE KHOUZAM
2. MAHAMAT KINDER
3. CADRE SALEH GANA

- ✓ A l'association dénommé :
« **ORGANISATION "TU N'ES PAS SEUL" DES ŒUVRES CARITATIVES ET HUMANITAIRES.**»

Folio : 8036

Objet : **Articles 7 des statuts**

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT ALAMINE MAHADI

Secrétaire Général: HISSEIN ABDALLAH MAHADI

Trésorière Générale: FATIME AL AMINE MAHADI

Chargé de Relations Publiques: YASSER HISSEIN HASSAN

Chargé de la Communication: MAHAMAT ALAMINE HASSABALLAH

Chargé des Affaires Académiques et Culturelles :
ABAKAR IZADINE HASSAN

Chargé des Affaires Sociales :
AHMAT MAHAMAT HASSAN

- ✓ A l'association dénommé : « **CHUTO WEGA'S-FLORE.**»

Folio : 7094

Objet : **Articles 7 des statuts**

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: NGARMBATIDJE DIMANCHE MATHURIN

Vice-Président: DJEDANEM BERNADIN

Secrétaire Général: SINGAMONGLEMBAYE FRANCISCO

Trésorier Général: GLOBE DORINGAR BORIS

- ✓ A l'association dénommé :
« **FEDERATION TCHADIENNE DE KUNG-FU**, en abrégé (FTKF)»

Folio : 8030

Objet : **Articles 6 des statuts**

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT LAFIA DAOUD

1^{er} Vice-président: IRINDI MAHAMAT KEMDI

2^e Vice-président: NDIGAMNODJI NDIANGANE

FIDEL

Secrétaire Général: ABDELRAHIM MOHAMED YOUSOU

Secrétaire Générale Adjointe: HINDA ABAKAR RAMADANE

Trésorier Général: MAHAMAT HAMID ASSAYAR

Trésorier Général Adjoint: MAHAMAT ABDRAMAN

Chargé de Matériels: KALLY MAHAMAT

Membres:

1. ABDELKERIM DJIBRINE
ABDELKERIM
2. ABAKAR ZEN TCHOUMI

- ✓ A l'association dénommé :
« **ASSOCIATION ALPHA TCHAD.**»

Folio : 7088

Objet : **Articles 7 des statuts**

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: DIGUIMOU KASSAMSOU AMOS
Secrétaire Général: ISANGW AÏ DJIMASRA
Trésorier Général: DJIKOLOUM LEONARD
Trésorier Général Adjoint: NGADOUA
DINGAMADJI CYRIAQUE
Chargé de Relations Extérieures: NGAYGUEM
MOÏBA
Chargé des Evènements et des Loisirs :
NDODANG DAVID

- ✓ A l'association dénommé :
 « **FEDERATION TCHADIENNE DE**
BADMINTON, en abrégé (FTBAD).»

Folio : 7076

Objet : **Articles 6 des statuts**Siège Social: **N'Djaména**Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIFPrésident: AHMAT GOUKOUNI BOULMAVice-Président: ABDRAMANE SOUGOUMI
CHAHAIMISecrétaire Général: MBAIORNADJI CASIMIRSecrétaire Général Adjoint: MATHIAS DJIMET
BABATrésorier Général: AHMAT MAINADJO
BABBAROUTrésorier Général Adjoint: MAHINA LAKAITCHAResponsable des Organisations: TEMDANDJI
DIRSALAResponsable des Organisations Adjoint: NADJI
ROHINGAM CLEMENT

- ✓ A l'association dénommé :
 « **ASSOCIATION DES ANCIENS**
FOOTBALLEURS AU TCHAD, en
abrégé (AAFT).»

Folio : 8038

Objet : **Articles 9 des statuts**Siège Social: **N'Djaména**Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIFPrésident: MAHAMAT ADOUM TAROUMAVice-Président: DJIMADOUM MAXIMESecrétaire Général: AHMAT ALI HISSEINSecrétaire Général Adjoint: ZAM GAGSO
BARKOSTrésorier Général: BRAHIM DJIBRINETrésorier Général Adjoint: GANDA TAO HAMIAChargé de Communication: AHMED MEDEGOChargé de Communication Adjoint: DJAMAL
MOUSSA ATIM

Conseillers:

1. MOG-NAN DJIMOUNTA
2. AOUA MAHAMAT BADAOU
3. GENERAL ADAM IDRIS

- ✓ A l'association dénommé :
 « **ASSOCIATION DES EGLISES**
APOSTOLIQUES TCHADIENNES, en
abrégé (AEAT).»

Folio : 148

Objet : **Articles 4 des statuts**Siège Social: **KOUMRA**Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIFPrésident: AÏNGAR GENIAVice-Président: ALLAÏSSEMBAYE JEREMIESecrétaire Général: SAÏNGARAL ALEXISSecrétaire Général Adjoint: DANIEL JEROME
ROMBAYETrésorier Général: NGARHOUNOUM MATHIASTrésorier Général Adjoint: MOUARNANGUE
SALOMON

Conseillers:

1. MADJIMABAYE NGUEMANBE
2. MIDARINA SERAPHIN
3. AMITE ZACHARIE

- ✓ A l'association dénommé :
 « **Dénomination: EGLISE L'HOMME**
DE NAZARETH, en abrégé (EHN)»

Folio : 4106

Objet : **Articles 8 des statuts**Siège Social: **N'Djaména**Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIFCoordinateur: **SANGMBAYE KALTAR**
MATHURINCoordinateur Adjoint: **MAINDEOUEL ELYSEE**Secrétaire Général: DJIMBAÏ LE DIONOULSecrétaire Général Adjoint: BEKOUTOU
BEMBAYETrésorier Général: NDONODJI LE DJERINGA
SILASTrésorier Général Adjoint: NERAMADJI
SERAPHINChargée de la Communication: DJEKILAMBER
SYLVAINChargée de la Communication Adjoint:
DJIMNANBEYE AARON

Conseillers:

1. MBORODE MBOBOU EDMOND
2. DJIMADOUMBAYE GEDEON
3. MBAIKILAM DJEKALE
4. DJENE NGARASNAN MARCEL

- ✓ A l'association dénommé :
« ASSOCIATION DES VEUVES ET
ORPHELINES DE GUERRE AU
TCHAD, en abrégé (AVOGT).»

Folio : 7090

Objet : Articles 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Présidente: DABAB HANAIDO BETCHE

Vice-Présidente: DARYA TOUKA

Secrétaire Générale: MARIAM MOUSSA IZERIK

Secrétaire Générale Adjointe: FATIME ALI
MAHAMAT

Trésorière Générale: HAOUA MAHAMAT

Trésorière Générale Adjointe: MERAM
KOREYDO AHMAT

- ✓ A l'association dénommé : « ACTION
POUR LA PROMOTION DE LA PAIX
EN MILIEU SCOLAIRE, en abrégé
(APROPS).»

Folio : 8018

Objet : Articles 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: ADAMOUM MAHAMAT OUSMAN

Vice-président: MAHAMAT ABDOULAYE
ABAKAR

Secrétaire Général: HAROUN ABDELKADER
MAHAMAT LAWANE

Trésorier Général: ALI MAHAMAT ADOUM

Chargé des Affaires Intérieures et Extérieures:
ADOUUM YOUSOUF ADOUM

Chargée de Communication et de Sensibilisation:
ARAFAYAYA HAROUN

Chargé des Affaires Culturelles et Sportives:
YAYA AHMAT ALI

Conseillers:

1. BECHIR ADAM BOUKAR
2. IDRIS ADY DRIA

- ✓ A l'association dénommé :
« ASSOCIATION DES
RESSORTISSANTS DE L'ECOLE
SAINT AUGUSTIN, en abrégé
(ARESA).»

Folio : 8016

Objet : Articles 6 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: DJIBRINE MAOULOUD HOUZIBE

Vice-président: MAHAMAT CHERIF AHMAT
DOGO

Secrétaire Général: IDRIS ADOUM IDRIS

Trésorière Générale: HAOUA ABDOULAYE
ATCHE

Chargée de Relations Extérieures: ABDOULA
YE MAHAMAT KOUH

Chargé des Activités Culturelles et Sportives :
BRAHIM BRUNO HASSAN

- ✓ A l'association dénommé :
« ASSOCIATION YEDNA POUR LA
SOLIDARITE ET LE
DEVELOPPEMENT, en abrégé
(AYSODE).»

Folio : 7092

Objet : Articles 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: CHEIKH OUMAR ABAKAR HASSAN
Vice-Président: ABDOULAYE HISSEIN

BOULOUMI

Secrétaire Général: MAHAMAT MALLOUMI

Secrétaire Général Adjoint: MOUSSA
ABDOULAYE

Trésorier Général: ALHADJI BISSO ADAM

Trésorier Général Adjoint: HISSEIN MAHAMAT
ABDOU

Chargé des Relations Extérieures: ALHADJI
ADAM ABAKAR

Chargé de la Formation, de la Sensibilisation et
de la Mobilisation: ADAM MAHAMAT AHMAT

Chargé de Programme, Suivi et Evaluation:
MOUSSA ALI MOUSSAMI

Conseillers:

1. YAKOURA MALLOUM
2. MAÏNA KENAYE ADAM
3. MAÏMALLOUM
4. BORNOALI

- ✓ A l'association dénommé : « CENTRE
DE RECHERCHES INCLUSIF, en
abrégé (CREDI).»

Folio : 7064

Objet : Articles 6 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: NDILENGAR MBATINA NODJI

Secrétaire Général: MAHAMAT MOUTA
DJARABI

Trésorière: DJIGATCHONG BATOUMAI
HORTENCE

Responsable d'Etude: **MONADJI NADJI**
Responsable de Communication et de
Mobilisation Sociale: **BLAISE NASSARMADJI**

- ✓ A l'association dénommé : « **AGISSONS ENSEMBLE POUR LE CHANGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT, en abrégé (AECD)** »

Folio : **8002**
Objet : **Articles 7 des statuts**
Siège Social: **MOUNDOU**
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF
Président: **MAHAMAT ALI AHMAT**
Secrétaire Général: **MAHAMA T ALI KALLIMI**
Trésorier Général: **MAHAMAT ABAKAR HAMID**
Chargé de Communication et des Relations
Extérieures: **ADOUM HAMIT ALI**
Chargé des Projets et Programme: **MAHAMAT ZENE MAHAMAT**
Chargé de Sensibilisation et de Moralisation de la
Jeunesse: **SALEH DJIDDI**
Commissaire aux Comptes: **MAHAMAT ADOUM BARKEREMI**
Conseiller: **ADOUM MAHAMAT YACOUB**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION LA LUMIERE POUR LE DEVELOPPEMENT** »

Folio : **8012**
Objet : **Articles 7 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF
Présidente: **AMIRA SEID MAHAMAT**
Vice-Président: **HAMADAN GONI**
Secrétaire Général: **ALKHIDIR MAHAMAT**
Secrétaire Général Adjoint: **NIL ABDOULAYE NIL**
Trésorière Générale: **RAWAA ADJIKHERI ATOM**
Trésorier Général Adjoint: **FADOU MAHAMAT DEN**
Chargée des Affaires Culturelles: **CHADIA SEID MAHAMAT**
Chargé des Affaires Culturelles Adjoint: **HAMBIRTANE SAHOULBA**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION RESSOURCE DE BIENFAISANCE POUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN, en abrégé (ARBDH)** »

Folio : **8022**
Objet : **Articles 7 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF
Président: **DJIDDA MAHAMAT BICHARA**
Vice-Président: **ANNOUR ABAKAR SOULEYMANE**
Secrétaire Général: **ABOUBAKAR ALI ZAKARIA**
Trésorier Général: **ABAKAR AHMAT ABAKAR**
Secrétaire Chargé du Développement Social et
Affaire Humanitaire: **SEID CRAÏBO AHMAT**
Secrétaire Chargé des Projets d'Investissement
Economique: **MOUSSA BRAHIM MAHAMAT**
Secrétaire Chargé des Affaires Pédagogiques et
de l'Enseignement: **AHMAT DJOUNED SEÏD**
Secrétaire Chargé des Relations Extérieures: **ISSA ABDARAMAN ALBECHIR**

- ✓ A l'association dénommé : « **CONSEIL DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE MONTPELLIER SECTION TCHAD, en abrégé (Conseil de Montpellier)** »

Folio : **7044**
Objet : **Articles 8 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF
Coordonnateur: **MAHAMAT MAMADOU DJIMTEBAYE**
Coordonnateur Adjoint: **ABDELSALAM SAFI**
Secrétaire Général: **SERGE ABOU AUMBI**
Secrétaire Général Adjoint: **YANNICK DRICK**
Trésorière: **NAISSEM ISABELLE NGARDOUM**
Trésorier Adjoint: **YOUSOUF ALI MBODOU**
Commissaire aux Comptes: **ABDOULAYE SOULEYMANE BABALE**
Conseillère: **PULCHERIE KOIBLA**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ECOSYSTEME ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE, en abrégé (ADED)** »

Folio : **1930**
Objet : **Articles 8 des statuts**
Siège Social: **N'Djaména**
Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF
Président: **SALEH YOUSOUF AHMAT**
Secrétaire Itinérant: **SAMY PASSALET**
Trésorier Général : **ABDOUL CHAFI SALEH MAHAMAT**

Chargé des Relations Extérieures: **ADOUM IBRAHIM**
Chargé des Cultures: **ABDELAZIZ TADJIDINE CHOUCHE**

- ✓ A l'association dénommé :
 « **ORGANISATION HUMANITAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT INCLUSIF ET LA PAIX, en abrégé (AHDIP)** »

Folio : 2224

Objet : Articles 2 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: DJARIA YACOUB DJIDOU

Secrétaire Itinérant: SALEH YOUSOUF

Trésorière Générale: AÏCHA SALEH ABAKAR

Secrétaire Permanent : ADAM IBRAHIM OUSMAN

Conseiller Spécial : ABDOULCHAFI SALEH

Conseiller Général : HAROUN BABA DIARA

- ✓ A l'association dénommé :
 « **ASSOCIATION SALAMA** »

Folio : 8006

Objet : Articles 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT NOUR MOUSSA YOUSOUF

Secrétaire Générale : MAHA MAHAMAT NOUR MOUSSA

Secrétaire Général Adjoint: IBRAHIM MAHAMAT NOUR MOUSSA

Comptable: MOUMINE MAHAMAT NOUR MOUSSA

1^{er} Rapporteur: KHOUZEIFI MAHAMAT NOUR

2^{ème} Rapporteur: ABDELAHIM ABAKAR

- ✓ A l'association dénommé : « **UNION DE GENERATION MATURE ET CONSCIENTE, en abrégé (UGMC)** »

Folio : 7066

Objet : Articles 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: YOUSOUF OUSMAN MOUSTAPHA

Vice-Président: OUMAR DAÏROU YOUSOUF SIDIKI

Secrétaire Générale : HAWA MAHAMAT ABDRAMAN HAGGAR

Trésorier Général: MOUSSA HASSANA MOUSSA

Chargé du Suivi et l'Evaluation: ABAKAR MAHAMAT OUMAR

Présidente de la Promotion Féminine: ZENABOU ADO

Commissaire aux Comptes: OUMAROU ADAMO

Conseillers:

1. IMRAN AHMAT SOULEIMAN
2. DAOU MOUSTAPHA BOUKAR
3. MBAIOMEM OBED

- ✓ A l'association dénommé :
 « **ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DE L'INSTITUT MOHAMED VI POUR LE DEVELOPPEMENT, en abrégé (AEIMD)** »

Folio : 7058

Objet : Articles 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT AL-MOUCTAR ANOUMAN KABIR

Secrétaire Général: ABDRAMAN ISSA ADAM

Secrétaire Général Adjoint: ABDALMADJID MAHAMAT ALI

Trésorier Général: KHAMIS YOUNOUS

Chargé des Relations: ABDELBASSIT MAHAMAT ALI ADAM

- ✓ A l'association dénommé :
 « **ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIOECONOMIQUE DU TCHAD, en abrégé (AJDST)** »

Folio : 8014

Objet : Articles 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: ISMAEL AHMAT RAMADAN

Vice-Président: ABDELAHIM MAHAMAT YOUNOUS

Secrétaire Général: HASSAN SOULEYMAN MAHAMAT

Secrétaire Général Adjoint: AHMAT MAHAMAT SOULEYMANE

Trésorier Général: OUMAR KOURSI BREME

Trésorier Général Adjoint: MAHAMAT NOUR SALEH DOUGOUM

Chargée des Affaires Sociales et Juridique:
ZENEBA MAHAMAT BICHARA GADAYA

Chargé de la Communication et des Relations
Extérieures: **ALI OUMAR**

Conseiller :

SEID ALI HISSEIN HAROUN SALEH

- ✓ A l'association dénommé : « **SYNERGIE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE, en abrégé (SADD).**»

Folio : 7026

Objet : **Articles 9 des statuts**

Siège Social: **Abéché**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **NINGATOLOUM CLAUTIN**

Vice-président: **IBINI OUMAR MAHADI**

Secrétaire Général: **NDOLEMBAYE JEAN-MICHEL**

Trésorière Générale : **ACHE ISSA MALOUM**

Conseillers :

1. **MENODJI MEUGRE EUNICE**
2. **ASDION DAVID**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION AL-IHSAN DES ŒUVRES CARITATIVES POUR LE DEVELOPPEMENT, en abrégé (ALOCAD)**»

Folio : 7048

Objet : **Articles 6 des statuts**

Siège Social: **Abéché**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **MOUSSA HASSAN ABDOUALYE**

Secrétaire Général: **HASSAN MAHAMAT HASSAN**

Trésorier Général: **ABDOULAYE IBNI ABDOUALAYE**

Chargé de l'Information et de la Culture: **ADAM MBODOU ABDOULAYE**

Chargée de la Promotion Féminine: **AICHA MAHAMAT HASSAN**

Chargé de l'Organisation et des Relations
Extérieures: **MOUSTAPHA MAHAMAT HASSAN**

Conseiller : **HASSAN MOUSTAPHA ALI**

- ✓ A l'association dénommé : « **AIDE HUMANITAIRE POUR LE**

DEVELOPPEMENT NATIONAL, en abrégé (AHDN)»

Folio : 7080

Objet : **Articles 6 des statuts**

Siège Social: **Abéché**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **MAHAMAT BRAHIM ADOUM**

Secrétaire Général : **MAHAMAT ABAKAR ABDALLAH**

Trésorière Générale: **HABIBA BRAHIM**

Trésorier Général Adjoint: **DJIBRINE DJIMET DJIBRINE**

Secrétaire Chargé de Coopération et du
Partenariat avec les ONG : **MOUSSA BRAHIM ADOUM**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION KHA WAFIL AL-KHAIR POUR LES ACTIONS HUMANITAIRES ET LE DEVELOPPEMENT, en abrégé (AKAHD)**»

Folio : 7086

Objet : **Articles 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Présidente: **ZOULEHKA AHMAT ABDELKERIM**

Secrétaire Général: **ABAKAR HISSEIN KHALID**

Chargée aux Affaires Extérieures: **TOUBA AHMAT BINET**

Secrétaire aux Finances et Projets: **NIMAT ADAM MAHAMAT ALI**

Chargé de Communication et Sports: **ALGONI IDRISSE SEÏD**

Chargé d'Education, du Bilinguisme et des
Affaires Sociales: **AHAMAT ABAKAR MOUSSA**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL, en abrégé (ADER)**»

Folio : 7050

Objet : **Articles 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **OUSMAN ALI SININE**

Vice-Président: **ABOUBAKAR BEN BANDA**

Secrétaire Général : **ABDELNASSER MAHAMAT AHMAT**

Trésorière Générale : **CHERIFIE LAISSA MOURSAL**

Chargé de Programme: **CHOUËIB MOUSSA CHOUËIB**

- ✓ A l'association dénommé :
« **ASSOCIATION TAYSSIR POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIOECONOMIQUE,** abrégé
(ATDSE)»

Folio : **7098**

Objet : **Articles 2 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **HASSAN AHMAT ABDEL-HAKIM**

Vice-Président: **AHAMAT BADAWI HAMIT**

Secrétaire Général: **ALBECHIR IBRAHIM**

Trésorier Général: **HASSAN MAHAMAT ZENE**

Chargé des Relations Extérieures: **HAMDAN SOURADJADDINE**

- ✓ A l'association dénommé : « **LES AMIS DES SANS VOIX, en abrégé (ASV).**»

Folio : **7084**

Objet : **Articles 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Coordonnatrice: **DJANGBEÏ DINA KERIMA**

Secrétaire Général: **OUSMANE DERING**

Secrétaire Général Adjoint: **DJIMRANE AGUIDI**

Assistant Secrétaire: **OLKOUMGUE ASSIBGUE PINA**

Trésorière: **TOKINON INIVA ESTHER KODINGAR**

Trésorier Adjoint: **BENODJI HONORE**

Chargé de Communication: **LOUEIBEI LAGRING**

Commissaire aux Comptes: **HASSANE RAMADANE**

Chargé des Affaires Juridiques: **GUEDNA KANWOYE FLORENT**

Conseillère Générale: **DJANGBEÏ ASSANIE SUZANNE YASMINA**

Conseiller Administratif: **DOUMGOU DJIBRINE PINA**

Conseiller Technique: **DEMBEÏ MOUNGAR**

- ✓ A l'association dénommé : « **INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT ET ASSISTANCE HUMANITAIRE, en abrégé (IDAH)**»

Folio : **7060**

Objet : **Articles 4 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **OUSMANE MACKAYE**

Vice-Présidente: **MADELEINE ADOUM TOUR**

Secrétaire Général: **SIDDAI NENNA**

Secrétaire Général Adjointe: **NOHA MOÏDANKI**

Trésorière Général: **MAHAMAT DJIMET BOKOUM**

Trésorière Général Adjointe: **MARIE JONAS**

Conseillers:

1. **JONATHAN BONJOS**

2. **CHALTOUT TCHALE**

- ✓ A l'association dénommé :
« **Association "MAKOKAARA"**»

Folio : **12**

Objet : **Titre I, Article 5 des statuts de l'association**

Siège Social: **Fianga**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **DJONWE MBERE DJONSALA**

Secrétaire Général: **BIRWE OSEE BIROU**

Secrétaire Général Adjoint: **KODOBE TEMSALA**

Trésorier Général: **KOSWE SEBEGA**

Trésorier Général Adjoint: **NDIKWE WAIBE**

Conseillers:

1. **ALIFA PIERRE**

2. **KAOTUING FRISSALA**

3. **KOLYANG GANGA**

Chargé de communication: **RICHARD SIRANDI**

Commissaires aux comptes:

1. **BAILIMON ELOI**

2. **BAYANGALIFA**

3. **WELBA MENKAMLA**

- ✓ A l'association dénommé :
« **COORDINATION DES FEMMES POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT, en abrégé (CFPD)**»

Folio : **7054**

Objet : **Articles 9 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Coordonnatrice: **FATIME MAHAMAT DJIDDI**

Secrétaire Générale: **KHADJIDA DOUTOUM ABDERAMANE**

Secrétaire Générale Adjointe: **FATIME ZARA ABDERAMANE AL-KHOURASHI**

Secrétaire aux Finances: **FATIME MAHAMAT NOUR ADOUM**

Secrétaire aux Finances Adjointe: **KODJIMADJE FRANÇOIS THERESE**

Chargée de la Logistique et des Equipement:
ZARA MAHAMAT DJIDDI

Chargée de suivi et Evaluation: **CHARIFA MAHAMAT SALEH**

Responsable Environnement, Eau Hygiène et Assainissement: **KHADJIDA ABOUBAKAR ABDRAMANE**

Chargée du Genre et de la Protection Sociale:
SOUAD MAHAMAT BARKA

Chargée de la Bonne Gouvernance et des Droits Humains: **ZENABA OUSMANE**

Chargée de Communication et de Plaidoirie:
HADJARA ISSA HASSAN

Chargée de la Santé et de la Nutrition: **AICHA MAHAMAT ALI**

Chargée de l'Education et de la Promotion des Cultures: **DOUNIA PRUDENCE**

Responsable du Bilinguisme: **AICHA ADAM WOROMI**

Responsable des Activités Génératrices des Revenues : **HADJODJA BECHIR MALLOUMI**

- ✓ A l'association dénommé :
« **ASSOCIATION AL-RAHMA POUR L'AIDE ET LA SOLIDARITE AU TCHAD, en abrégé (ARAST)**»

Folio : 7068

Objet : Articles 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: **MAHAMAT DJIBRINE RAMAT**

Vice-Président: **ABAKAR ADOUM DOUDOU**

Secrétaire Général: **OUMAR ABBA SOULEYMAN**

Trésorière Générale: **ZARA DJIBRINE RAMAT**

Secrétaire Chargé des Relations: **BRAHIM HASSAN**

Secrétaire Chargée de Communication: **AICHA DJIBRINE RAMAT**

- ✓ A l'association dénommé : « **RESEAU DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE POUR LA PROMOTION DE LA PAIX, DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT AU TCHAD, en abrégé (ROSPRODED-TCHAD)**»

Folio : 7096

Objet : Articles 4 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: **MAHMOUD RIAD HASSAN**

Vice-Présidente: **ACHE MAHAMAT HASSAN MOUNDOU**

2^{ème} Vice-Président: **OUMAR MBODOU MOUTAYE**

Secrétaire Général: **MBAIRESSEM NDILDE ALEXIS**

Secrétaire Général Adjoint: **OUSMAN BOUKAR BAYE**

Secrétaire Chargé de la Mobilisation et de la Sensibilisation: **IDRISS MAHAMAT IBET**

Secrétaire Chargé des Relations Extérieures:
ADAM MAHAMAT YOUSOUF

Secrétaire Chargée des Relations Extérieures Adjointe: **AMNE BICHARA**

Secrétaire Chargé de l'Organisation, de la Communication et de la Visibilité: **ALI ALKHALI ABDOULAYE**

Secrétaire Chargé de l'Organisation, de la Communication et de la Visibilité Adjoint:

MBAIRAMADJI NEHEMIE

Secrétaire Chargé des Affaires Juridiques:
YOTOLOUM DOMINIQUE

Secrétaire Chargé du Contrôle des Comptes:
BABA HASSAN FALADJA

Secrétaire Chargé du Contrôle des Comptes Adjoint: **YAYA MOUSSA WELEDI**

Conseillers:

1. **MAHAMAT SALEH HISSEIN LAMINE**
2. **OUSMAN ABDOULAYE**
3. **GASSIM ADAM ALI**
4. **MATAS SIM IBRAHIM ALI**
5. **MOUSSA ABAKAR AURO**

- ✓ A l'association dénommé :
« **ASSOCIATION DES JEUNES UNIS POUR LE DEVELOPPEMENT en abrégé (AJUDEV)**»

Folio : 7074

Objet : Articles 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président : **MOUCTAR ALI ABAKAR**

Vice-président : **IBRAHIM MAHAMAT MAMADOU**

Secrétaire Général : **DJIBRINE MAHAMAT ABAKAR**

Secrétaire Général Adjoint : **MOUSTAPAHA ALI ADAM**

Trésorier Général : **ADAM ABDALLAH**

Chargé de la Communication : **ABAKAR ADOUM NGAYE**

Chargé des Affaires Culturelles, Sportives et de la Formation : **AMINE ABDOULAYE FODI**

Chargé de la Mobilisation et Logistique :
HASSAN OUSMAN

Chargé des Relations Extérieures : **MOCTAR OUSMAN**

Commissaires aux Comptes :

1. **ALKHALI MAHAMOUD**
2. **AHMAT FADJACK MAHAMAT BECHIR**
3. **ABDOULAYE ADAM MOUSSA**

Conseillers :

1. **ABAKAR MAHAMAT SOUMAINE**
2. **ABDOULAYE ABAKAR**
3. **MAHAMAT TAHIR**

- ✓ A l'association dénommé :
« **ASSOCIATION DES VALVULAIRES OPERES PAR EMERGENCY SALAM, en abrégé (AVOES).**»

Folio : 8026

Objet : **Articles 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Présidente: **ACHTA MAHAMAT MOURBA**

Vice-Président: **DAHÀB MAHAMAT HASSABALLAH**

Secrétaire Général: **NGUEDIMBAYE SALEH**

Trésorière Générale: **HALIME ABDERAMAN ABDOULAYE**

Chargé de Communication Interne: **OUSMAN MAO RAMADANE**

Chargée de Communication Interne Adjointe: **FATIME HASSAN MAHAMAT**

Chargé de Communication Externe: **BRAHIM MAHAHAMAT BOURMA**

Chargée de Communication Externe Adjointe: **FATIME HAMAD**

Conseillers:

1. **BECHIR AHMAT FADOUL**
2. **IBRAHIM OUMAR**

- ✓ A l'association dénommé :
« **ORGANISATION TCHADIENNE DAR AL-KHAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT, LA CHARITE ET L'APPUI HUMANITAIRE, en abrégé (ATDADCAH).**»

Folio : 8008

Objet : **Articles 8 des statuts**

Siège Social: **Mandelia**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Président: **ABDELLATIF ALI HISSEINE**

Secrétaire Général: **ABDELAZIZE DAGAL ALGONI**

Trésorière Générale: **MOUNIRA YOUSOUF ABBAS**

Chargé des Affaires Extérieures: **OUMAR MAHAMAT SALEH**

- ✓ A l'association dénommé :
« **ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PREVENTION ET GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES, abrégé (CATAS).**»

Folio : 7078

Objet : **Articles 7 des statuts**

Siège Social: **N'Djaména**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF

Président: **ADOUM ABAKAR WAGADE**

Vice-Président: **YOUSOUF ABAKAR MAHAMAT**

Secrétaire Général: **ABDELAZIZE MOUSTAPHA**

Trésorier Général: **ACHEIKH MAHAMAT ALHAFIZ**

Enregistré, le 07/11 /2022
 Au registre des Partis Politiques Année 2023,
 Folio N°547
 Dénomination: **Parti TAWAFOUK pour la Justice et la Parité au Tchad**

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEUDE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président National	YAHAYA ABOULAYE YAHAYA	01/01/1980 à N'Djaména	66 22 31 66	Enseignant Chercheur
Secrétaire Générale	Mme HADJE FANNE ABDOULAYE	01/01/1982 à N'Djaména	90 17 54 53	Enseignante
Secrétaire chargée des Affaires Financières et des Commerçants	Mme LARTOI SOLANGE BOYE	11/02/1988 à Fianga	63 19 34 85	Gestionnaire
Secrétaire chargé des Communications, de l'Affaire Culturelle, de a Recherche et de la Renaissance du Patrimoine National	AHMAT DABONO	19/08/1980 à Dourbali	92 23 45 18	Enseignant Chercheur
Secrétaire chargé des Affaires Sociales, de la Femme et de l'Environnement	KINGA TAMASSA GANDA	22/03/1987 à Sarh	60 06 00 02	Financier

Enregistré, le 23/05/2022
 Au registre des Partis Politiques Année 2023,
 Folio N°551
 Dénomination: **Rassemblement des Ruralistes pour l'Emergence (RARE)**

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEUDE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président National	ISMAEL TOCQANG TCHIKOUSSIA	05/10/1980 à Moulfoudeye	6614 77 13	Comptable
1 ^{er} Vice-président	YOUSOUF SALEH	01/03/1986 à Guéréda	60 24 24 60	Informaticien
2 ^{ème} Vice-président	MAIHAGA CAM-CAM	18/04/1988 à N'Djarnéna	66 58 25 75	Gestionnaire des Ressources Humaines
Secrétaire Général	ISSA SINNA BOUKAR	23/10/1978 à Koumi Gourfaye	63 10 77 66	Enseignant
Secrétaire Général 1 ^{er} Adjoint	DJEMENDA NGARNAN	08/08/1985 à Doba	65 14 56 47	Enseignant
Secrétaire Général 2 ^{ème} Adjoint	YANA SOULOUKNA MARTIN	Vers 1988 à Domo-Baira	66 89 09 23	Enseignant
Secrétaire chargé des Affaires Financières, Matérielles, du Commerce, des Investissements et de l'Economie	FROUMKA KODANKREO	19/12/1987 à N'Djaména	66 89 86 29	Informaticien

Enregistré le 30/11/2022

Au registre des Partis Politiques Année 2023.

Folio N°553

Dénomination: **UNION TCHADIENNE POUR LA RENAISSANCE (UTR)**

Composition du Bureau Exécutif National

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président National	DJIMET KHAMIS	30/11/1987 à Gourbiti	66 26 27 26	Gestionnaire
Secrétaire Général	ABDOULAYE ABDERAHIM	15/03/1986 à N'Djaména	66 24 59 11	Gestionnaire Comptable
Secrétaire National Chargée des Questions Politiques	NOUCHABA HAROUN SABRE	02/11/1982 à N'Djaména	66 01 68 68	Administratrice Commerciale
Secrétaire National chargé de l'Economie et des Finances	MAHAMAT ABDOU	19/02/1983 à N'Djaména	63 10 06 37	Comptable Fiscaliste
Secrétaire National Chargé de l'Environnement	ABDELSALAM MOUSSA	15/02/1987 à N'Djaména	66 81 59 01	Ingénieur en Génie Civil
Secrétaire National Chargé des Secrétaire National Chargé des Sensibilisations et des Mobilisations	ABDELKERIM GODY	Vers 1984 à N'Djaména	66 45 51 64	Gestionnaire des Ressources Humaines
Secrétaire National Chargé de la Politique Genre, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports	ZENABA ABDERAHIM	20/01/1980 à N'Djaména	66 21 58 52	Secrétaire de Direction